



Contrat Métropolitain de Sécurité 2022-2027

SOMMAIRE FICHES THÉMATIQUES

Fiches thématiques	1.1
Cellule de Veille	1.2
Parquet de Nancy - Article 40 du Code de Procédure Pénale	2.1
Le Maire, autorité de police judiciaire	2.2
Loi du 5 mars 2007 : pouvoirs de police du Maire – I. Rappel à l'ordre	2.3
Parquet de Nancy – Justice de Proximité	2.4
Le Travail d'Intérêt Général (TIG)	2.5
La politique de la ville sur la Métropole du Grand Nancy	3.1
F.I.P.D. – Année 2021	3.2
France Victimes 54	4.1
Unité d'Accueil Médico-Judiciaire Pédiatrique (UAMJP) CHRU Nancy	4.2
Violences conjugales - Éloignement du conjoint violent	4.3
Les cinq stages de responsabilisation exercés par le SSJ Anne REALISE	4.4
La médiation pénale exercée par le SSJ Anne REALISE	4.5
Les victimes de violences conjugales - Ordonnance de protection (OPV)	4.6
Les victimes de violences conjugales - Bracelet anti-rapprochement (BAR)	4.7
Les victimes de violences conjugales - Téléphone Grave Danger (TGD)	4.8
Prévention de la radicalisation et des dérives sectaires – Notions	5.1
Prévention de la radicalisation et des dérives sectaires – Signalements	5.2
La prévention spécialisée sur le département de Meurthe-et-Moselle	6.1
Maisons départementales des solidarités	6.2
Hospitalisation psychiatrique	7.1
Cellule de renseignement opérationnel sur les stupéfiants 54 (CROSS 54)	7.2
Déminage	7.3
Fourrière automobile	7.4
Fermeture des sites métropolitains au regard des risques météorologiques	7.5
Sites industriels sensibles	7.6
Squats	7.7
Stationnement illicite de gens du voyage	7.8
Parquet de Nancy – Sanction des dépôts sauvages	7.9



Contrat Métropolitain de Sécurité 2022-2027

Fiche thématique n° 1.1
Date rédaction : 20/10/21
Date révision :

FICHES THÉMATIQUES

Les **fiches thématiques** sont des éléments techniques qui ont pour objectif d'apporter des réponses pratiques aux différents acteurs, lorsque ceux-ci sont confrontés à des problématiques de sécurité ou lorsqu'une question technique ou juridique nécessite une réponse intéressant plusieurs administrations (ex : Justice, Intérieur).

Elles ne reprennent pas de manière exhaustive toutes les situations qui peuvent se produire. Elles doivent **présenter un intérêt et apporter une plus-value**, afin de mieux appréhender certaines situations. **Elles permettent d'orienter et d'apporter les premiers éléments de réponse.**

Pour tenir ce rôle, elles doivent rester « vivantes », évoluer et refléter au mieux la réalité.

Les fiches thématiques doivent favoriser la réactivité. Pour cette raison, elles ne sont pas intégrées au présent contrat, afin que leur validation ne requiert pas une procédure identique à celle du Contrat Métropolitain de Sécurité : elles seront présentées a posteriori dans les instances de gouvernance et notamment le CMSPD.

Ces fiches thématiques seront par conséquent actualisées, complétées, créées par la **Cellule de Veille** durant toute la période du contrat **pour être transmises aux partenaires**. Elles sont réalisées d'initiative par la cellule de veille ou pour répondre à une question qui lui serait posée.

Pour rappel, la Cellule de Veille est l'**instance technique** du Contrat Métropolitain de Sécurité (CMS) et **toute demande concernant des fiches déjà existantes, ou qu'il serait utile de créer, doit être adressée à ses membres à l'adresse suivante :**

✉ cm-securite@grandnancy.eu



Contrat Métropolitain de Sécurité 2022-2027

Fiche thématique n° 1.2
Date rédaction : 07/10/21
Date révision :

CELLULE DE VEILLE

La Cellule de Veille est l'**instance technique** du Contrat Métropolitain de Sécurité (CMS).

Il s'agit de la pérennisation du groupe technique qui a travaillé à son élaboration. Elle est constituée de collaborateurs aux compétences variées, mais complémentaires.

Cette équipe, volontairement restreinte pour favoriser la réactivité et la proximité entre ses membres, est **animée par la Métropole du Grand Nancy** et se compose de :

Anne-Lise FUCHS	Préfecture de Meurthe-et-Moselle
Alexandre SCHUL	Préfecture de Meurthe-et-Moselle
Eric MOUS	Parquet de Nancy
Jean-Paul TISSIER	Parquet de Nancy
Joël LOGEARD	Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle
Philippe MOINE	Union et Solidarité
Joanna PAREDES	Direction Départementale de la Sécurité Publique
Benoît GRIMONT	Direction Départementale de la Sécurité Publique
Frédéric DEMANGEON	Métropole du Grand Nancy

Soit au total **9 personnes**.

La Cellule de Veille assure la **coordination opérationnelle** du CMS, notamment avec les communes du Grand Nancy. Elle se réunit très régulièrement. Elle peut être élargie à d'autres partenaires, selon les points abordés, ou participer à différentes réunions sur le territoire avec les partenaires, ceci afin de conserver un lien indispensable avec le terrain.

Ses missions sont notamment les suivantes :

- Coordonner, favoriser le dialogue et mobiliser les moyens pour permettre la mise en œuvre du CMS, ainsi que la formation des élus, partenaires, professionnels...
- Contribuer à la préparation et à l'organisation du CMSPD et des travaux qui y sont examinés,
- Recevoir et traiter les signalements des partenaires,
- Créer, actualiser et compléter les fiches « thématiques » qui complètent le CMS et qui sont destinées aux partenaires et à un usage professionnel.

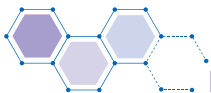
Ses membres sont joignables à l'adresse suivante :  cm-securite@grandnancy.eu



Contrat Métropolitain de Sécurité 2022-2027

Fiche thématique n° 2.1
Date rédaction : 26/05/21
Date révision :

PARQUET DE NANCY - ARTICLE 40 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE



Présentation

Dans le cadre de la prévention et du traitement de la délinquance, différents acteurs de la sécurité publique, notamment les maires, se retrouvent souvent seuls face à une situation infractionnelle. Faute d'intervention des services de Police ou Gendarmerie Nationales, il existe une grande difficulté à faire parvenir les faits au Ministère Public.

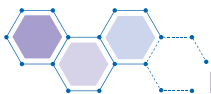
Inversement, du point de vue du Parquet, force est de constater que certains faits commis ne sont jamais portés à la simple connaissance du Procureur en exercice. De fait, il ne peut traiter une infraction dont il n'a pas été saisi.

Or, conformément aux dispositions de l'**article 40** du Code de Procédure Pénale :

« Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1 ».

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

En dehors du schéma classique de l'enquête pénale, il est donc possible de par la loi de saisir le Procureur de la République **par courrier**.



Modalités de saisine

Si la **plainte** est le mode classique de saisine du Procureur, qui est à l'initiative de la personne personnellement touchée par l'infraction ou ses ayants droits ;

Il est également possible de procéder par la voie de la **dénonciation**. Celle-ci est à l'initiative d'un **tiers**, qui n'est pas victime d'une infraction, la porte à la connaissance des autorités de police ou de justice (dans ce second cas, directement le Procureur).

Cette initiative de dénonciation est ouverte aux agents, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et même si les faits commis ne relèvent pas de leur champ de compétence.

Le recours à une **autorisation du supérieur hiérarchique** pour transmettre un avis d'information au Procureur n'est **pas nécessaire**, mais il est préférable d'en **tenir informé** son supérieur.

Il est également possible de **transmettre à l'autorité** hiérarchique supérieure l'obligation de dénonciation. La simple transmission **n'exonère pas** toutefois l'agent de son obligation, il doit **transmettre tous les éléments de fait** justifiant le signalement. En cas d'**abstention du supérieur**, le subordonné devra prendre ses responsabilités et **transmettre lui-même**.

Les autorités et agents publics **sont tenus** de signaler les crimes ou délits dont ils ont connaissance, il s'agit d'une obligation de résultat. En cas de **manquement**, l'agent peut faire l'objet d'une **sanction disciplinaire** et d'une **sanction pénale**.

Il n'y a **aucun formalisme préalable** à la dénonciation. Elle peut être faite par simple courrier. Elle doit en revanche être faite **sans délai**.

Sur le ressort de Nancy, il convient donc d'écrire à l'attention de :

**M. Le Procureur de la
République
Cité Judiciaire
Rue du Général Fabvier
54 000 Nancy**

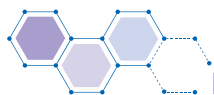


Infractions concernées

Seuls les **crimes et délits** doivent donner lieu à dénonciation. Ainsi, les **contraventions sont exclues**, même pour les faits les plus graves relevant de la 5^e classe de contraventions.



En cas d'urgence, il convient de s'en remettre au poste de Police ou de Gendarmerie le plus proche.
La dénonciation a donc pour objet toute situation d'une certaine gravité mais sans urgence.



Mesures complémentaires

En l'absence de disposition légale ou réglementaire, les pouvoirs de police de l'autorité lui permettent de **prononcer une mesure conservatoire** visant à préserver le bon fonctionnement de son établissement, à garantir l'ordre et la sécurité de son personnel et des usagers. Ces mesures peuvent être prononcées en dehors de toute procédure disciplinaire.

- Le **choix des mesures** mises en œuvre devra être opéré au regard des différents **intérêts en cause**.
- Ces mesures devront être **justifiées** par une **menace suffisamment avérée à l'ordre et à la sécurité**.
- L'autorité devra également être en mesure de démontrer **qu'aucune autre mesure** moins attentatoire aux droits d'un usager ou d'un membre du personnel ne pouvait être mise en œuvre.



Contrat Métropolitain de Sécurité 2022-2027

Fiche thématique n° 2.2
Date rédaction : 20/10/21
Date révision :

LE MAIRE, AUTORITÉ DE POLICE JUDICIAIRE

Principe : Le Maire et ses adjoints sont officiers de police judiciaire, au titre des articles 16 du Code de procédure pénale et L2122-31 du Code général des collectivités territoriales.



Le Maire a la qualité d'officier de police judiciaire dans la commune

L'article 16, al.1 du Code de procédure pénale, dont les dispositions sont reprises par l'article L 2122-31 du Code général des collectivités territoriales, attribue la qualité d'officier de police judiciaire aux Maires et à leurs adjoints dans le ressort du territoire de leur commune. Ils peuvent, en particulier sur les instructions du procureur de la République (article 41 du Code de procédure pénale) ou du juge d'instruction (article 81, alinéa 6 du même Code), être amenés à diligenter des enquêtes sur la personnalité des personnes poursuivies ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale.

L'exercice effectif des prérogatives qui sont attachées au statut d'officier de police judiciaire des Maires et de leurs adjoints n'est pas subordonné à une habilitation individuelle, mais doit se faire dans les conditions générales prévues par le Code de procédure pénale, et notamment sous la direction du procureur de la République, ainsi que le prévoit l'article 12 du Code de procédure pénale.



Les interventions du Maire dans le domaine de la police judiciaire

Une liste détaillée a été émise par le Procureur de la République :

Il résulte des articles 14, 17 et 19 du Code de procédure pénale que tout officier de police judiciaire est habilité à constater les infractions et doit informer sans délai le procureur de la République de celles dont il a connaissance ; la qualité d'officier de police judiciaire du rédacteur du procès-verbal dressé doit alors être précisée. Les procès-verbaux dressés sont dotés d'une force probante variable selon que les faits constatés constituent une contravention ou un délit. Dans le premier cas, il ressort de l'article 537 du Code de procédure pénale que le procès-verbal ainsi rédigé fait foi jusqu'à preuve du contraire, laquelle peut être rapportée par écrit ou par témoins ; dans le second cas, l'article 430 du Code de procédure pénale prévoit que le procès-verbal ne vaut qu'à titre de renseignement. Enfin, selon l'article 19 du Code de procédure pénale, lorsqu'un Maire a connaissance d'une infraction, il est tenu d'en informer sans délai le procureur de la République, auquel il appartient d'ordonner, comme dans toute procédure judiciaire, les mesures d'instruction nécessaires à la manifestation de la vérité. Ni les Maires d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille, ni leurs adjoints n'ont la qualité d'officier de police judiciaire.

Il peut demander à toute personne, que des indices permettent de suspecter de la commission d'une infraction, de justifier de son identité (art. 78-2 du Code de procédure pénale).

Il peut être sollicité par le juge d'instruction ou par le procureur de la République pour diligenter une enquête sur les personnes mises en examen ou sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. Il exerce alors par délégation, les prérogatives du juge d'instruction.

Quand il agit en tant qu'officier de police judiciaire, le Maire agit au nom de l'État. Il engage alors la responsabilité de l'administration. Toutefois, cela n'exonère pas le Maire de l'engagement de sa responsabilité pénale pour les fautes qu'il commettrait, par exemple en cas d'arrestation illégale ou de violation de domicile.

Les décisions prises par le Maire en qualité d'officier de police judiciaire (OPJ) ne sont pas susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif (CE, 11 mai 1951, Baud).

Port d'arme

La qualité d'officier de police judiciaire **ne confère pas** au Maire le droit à la détention ni au port d'arme (CAA Paris, 24 septembre 1988, commune de Wissous et CE, 21 novembre 2001, commune de Wissous, n° 202102).

Signe distinctif

La qualité d'officier de police judiciaire que confère l'article 16 du Code de procédure pénale aux Maires et à leurs adjoints n'est en aucun cas subordonnée au port de quelque signe distinctif.

Information du maire

Dans le respect des dispositions de l'article 11 du Code de procédure pénale, repris à l'article L 132-3 du Code de la sécurité intérieure, **le Maire est informé sans délai**, par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie nationale, des infractions causant un trouble grave à l'ordre public commises sur le territoire de la commune. (Article L132-3 du Code de la sécurité intérieure). Cette information doit faire l'objet d'un dialogue renforcé ente les élus et la police nationale, en s'appuyant sur la police se sécurité du quotidien (PSQ) et les CLSPD.

L'article L. 132-3 du CSI prévoit également que le Maire est informé, par le procureur de la République, des suites judiciaires données aux infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune ou des jugements définitifs et des appels interjetés, lorsque ces décisions concernent des infractions que le Maire a dénoncées auprès du procureur de la République. Ces informations émanent ainsi exclusivement de l'autorité judiciaire, et non des forces de sécurité, et sont transmises suite à la demande du Maire.

La verbalisation par amende forfaitaire

En leur qualité d'OPJ, le Maire et ses adjoints peuvent verbaliser par amende forfaitaire. À ce titre ils peuvent disposer d'un carnet à souches.

Ainsi le Maire est habilité à constater et verbaliser les infractions suivantes :

- les contraventions aux arrêtés de police du maire (articles L. 511-1 du code de la sécurité intérieure et R. 610-5 du code pénal) ;
- certaines infractions pénales :
 - Article R. 644-2 du code pénal : entrave à la circulation ;
 - Article R. 653-1 du code pénal : mort ou blessure involontaire d'un animal.
- l'ensemble des contraventions au code de la route à l'exception des infractions listées à l'article R. 130-2 du code de la route ; (À l'exception des autoroutes, sur les routes traversant leur commune) ;
- les contraventions mentionnées au Livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes (articles L. 511-1 du code de la sécurité intérieure et R. 15-33-29-3 du code de procédure pénale) : article R. 622-2 : divagation d'animaux dangereux, article R. 623-2 : bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, article R. 623-3 : excitation d'animaux dangereux, article R. 631-1 et R. 634-1 : menaces de destruction lorsqu'elles concernent des biens appartenant à la commune, articles R. 632-1, R. 633-6, R. 635-8 et R. 644-2 : abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets, article R. 635-1 : destructions, dégradations et détériorations légères lorsqu'elles concernent des biens appartenant à la commune, articles R. 653-1, R. 654-1 et R. 655-1 : atteintes volontaires ou involontaires à animal et mauvais traitements à animal ;
- certaines infractions au code de l'environnement ; les infractions à la police de la conservation du domaine public routier (article L. 116-2 du code de la voirie routière) ; les infractions en matière de lutte contre les nuisances sonores (article L. 2212-2, 2° CGCT couplé à l'article L. 511-1 CSI) ;
- les infractions à la police des gares (article L. 2241-1 du code des transports) ;
- les infractions à la législation sur les chiens dangereux (article L. 215-3-1 du code rural et de la pêche maritime) ;
- les contraventions relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif prévues par les articles R. 3512-1 et R. 3512-2 du code de la santé publique (R. 15-33-29-3 du code de procédure pénale) ;
- l'ensemble des contraventions instaurées pour faire face à l'épidémie de covid-19 par les lois des 23 mars et 11 mai 2020 et leurs décrets d'application, dès lors qu'elles ne nécessitent pas d'actes d'enquête.

Le maire n'est pas un officier de police judiciaire de la gendarmerie nationale ou de la police nationale

Ainsi les policiers municipaux rendent compte aux seuls OPJ de la Gendarmerie ou de la Police Nationale des crimes ou délits constatés. Ainsi l'article 21-2 du Code de procédure pénale stipule : Sans préjudice de l'obligation de rendre compte **au Maire** qu'ils tiennent de l'article 21, les agents de police municipale rendent compte immédiatement à tout **officier de police judiciaire** de la Police nationale ou de la Gendarmerie nationale territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance. Ils adressent sans délai leurs rapports et procès-verbaux **simultanément** au Maire et, par l'intermédiaire des **officiers de police judiciaire** mentionnés à l'alinéa précédent, au procureur de la République.

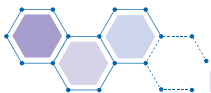
Ainsi et à titre d'exemple, le Maire ne peut organiser un contrôle d'alcoolémie sous sa seule autorité.



Contrat Métropolitain de Sécurité 2022-2027

Fiche thématique n° 2.3
Date rédaction : 27/09/21
Date révision :

LA PRÉVENTION SPÉCIALISÉE SUR LE DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE I. Rappel à l'ordre



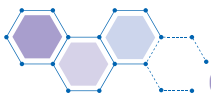
INTRODUCTION – Pouvoirs de police administrative du Maire

La police administrative est une activité de service public dont l'objet est de prévenir les atteintes à l'ordre public et d'y mettre fin. Elle se distingue ainsi de la police judiciaire dont la mission est de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en poursuivre les auteurs.

En vertu du Code Général des Collectivités Territoriales, **le Maire est l'autorité investie du pouvoir de police administrative générale au sein de la commune.** C'est un pouvoir qu'il détient en propre, (le conseil municipal ne peut prendre une mesure de police) et qui ne peut en principe pas être déléguée à une personne privée.

Ses pouvoirs s'exercent sur tout le territoire de la commune, y compris sur les dépendances du domaine public de l'État, ouvertes à la circulation générale.

La police générale du Maire comprend la police municipale ainsi que l'exécution des actes qui relèvent de la police générale de la compétence de l'État. La police générale du Maire l'habilite à intervenir dans le cadre des lois et règlements en vigueur dès lors qu'aucune autre autorité n'a reçu compétence en la matière.



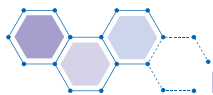
Cadre du rappel à l'ordre

La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a renforcé les prérogatives des Maires en matière de prévention de la délinquance.

Elle a instauré des dispositifs administratifs pouvant être mis en œuvre après la commission de certains faits portant atteinte au bon ordre, à la sécurité, salubrité ou tranquillité publiques, dans le cadre de la police administrative.

Il s'agit du rappel à l'ordre, de la transaction municipale ainsi que du conseil pour les droits et devoirs des familles.

Codifié à l'article L132-7 du Code de la Sécurité Intérieure, le rappel à l'ordre consiste en une convocation administrative devant le Maire, ou son représentant désigné, d'une **personne ayant occasionné un trouble de faible gravité sur le territoire de la commune**, en vue de lui **rappeler verbalement la réglementation en vigueur et lui sommer de cesser le trouble.** C'est une prérogative de police administrative.



Domaine d'application

Le rappel à l'ordre a vocation à être mis en œuvre pour les infractions commises sur le territoire d'une commune.

Les types de faits visés sont les suivants : conflits de voisinage, absentéisme scolaire, présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, certaines atteintes légères à la propriété publique, « incivilités » commises par des majeurs comme des mineurs, incidents aux abords des établissements scolaires, certaines contraventions aux arrêtés du Maire portées à sa connaissance, certaines nuisances sonores, certains écarts de langage.

Le rappel à l'ordre est en toute hypothèse exclu s'agissant des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou de délits, lorsqu'une plainte a été déposée dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie, lorsqu'une enquête judiciaire est en cours.

Cela ne concerne donc que les contraventions.



Modalités de coopération conventionnée – justice de proximité

Bien que cette prérogative du rappel à l'ordre soit issue de la police administrative du Maire, elle peut être complétée par une **convention signée avec le Parquet** afin d'établir un partenariat permettant soit d'enregistrer le rappel à l'ordre fructueux, soit de relayer le dispositif par un déclenchement des poursuites en cas d'échec, dans le cadre de la police judiciaire.

Lorsqu'un Maire souhaite opérer un rappel à l'ordre, il en informe le Parquet pour validation et enregistrement au bureau d'ordre pénal du tribunal, puis il convoque le mis en cause. Il notifie ensuite au Parquet la réussite ou l'échec de la mesure.

En cas d'échec ou de difficulté rencontrée, le Parquet peut le prendre en compte pour graduer la réponse pénale. La transmission de cette notification au Parquet ainsi que son enregistrement au Bureau d'Ordre permettent de garder une trace de réussite du dispositif.

En cas d'échec, il est également nécessaire que le Parquet en soit informé pour qu'il puisse prendre le relais et ouvrir une procédure pénale. L'enregistrement permet ici de former une base pour une gradation de la sanction.

Le juriste-assistant Justice de Proximité est chargé de réceptionner les rappels à l'ordre après enregistrement au Bureau d'Ordre pour vérifier que le champ défini a bien été respecté.

Les Policiers Municipaux peuvent rendre le Parquet directement destinataire des rapports et PV portant sur des infractions relevant du référentiel Justice de Proximité (voir fiche dédiée). Le Maire peut quant à lui faire parvenir un compte rendu d'évènement simplifié.

Les rapports seront enregistrés par le service Traitement en Temps Réel Justice de Proximité et une réquisition devant Délégué du Procureur sera formalisée par le Parquet en vue d'une alternative aux poursuites.

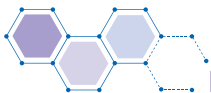
Cette alternative pourra consister en toutes mesures prévues à l'article 41-1 du Code de Procédure Pénale modifié par la loi du 8 avril 2021.



Contrat Métropolitain de Sécurité 2022-2027

Fiche thématique n° 2.4
Date rédaction : 27/09/21
Date révision :

PARQUET DE NANCY - JUSTICE DE PROXIMITÉ



Présentation

La Justice de Proximité est un dispositif judiciaire initié par le Ministère de la Justice en Septembre 2020 visant une mise en place en 2021.

Il s'agit de solutionner les petites infractions : contraventions, délits peu graves, qualifiables d'incivilités, **au moyen d'alternatives aux poursuites**, dans un **délai court**, pour augmenter l'efficacité de la Justice et réduire le sentiment d'impunité et d'insécurité au plus proche du concitoyen.

Sur le ressort du Grand Nancy, la Justice de Proximité consiste en :

- Le recrutement d'un Juriste-Assistant et de deux Agentes Administratives, intervenant au Parquet auprès des Magistrats et les Délégués du Procureur (DPR) ;
- La constitution avec ces personnels d'une permanence Traitement en Temps Réel ;
- Le traitement des contraventions des quatre premières classes émanant de l'OMP ; ainsi que les contraventions de cinquième classe et des délits peu graves pour les auteurs non-réitérants au Traitement des Antécédents Judiciaires ;
- La mise en place de Délégués du Procureur Commissariat pour se substituer aux rappels à la loi par OPJ ;
- Une action au sein des Bailleurs Sociaux ;
- Une action au sein de l'Éducation Nationale ;
- Une action auprès des Maires pour la prévention de la délinquance (voir fiches loi 5 mars 2007) ;
- La proposition d'une réponse efficace et adaptée.



Modalités d'intervention

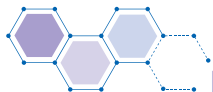
- **Saisine** simplifiée par voie de compte rendu sur l'adresse mail dédiée, par courrier (ou par téléphone prochainement), à l'initiative des Maires et leurs subordonnés, agents de Police Municipale et Nationale, outre les agents des partenaires divers ;
- Vérification du cadre juridique, enregistrement et convocation devant le Délégué du Procureur pour une alternative aux poursuites ;
- **Suivi et traitement** de la mesure d'alternative aux poursuites décidée par le DPR ;
- **Retour** de la procédure : réussite = classement ; échec = orientation pénale graduée plus sévère.
- **Information** auprès du partenaire saisissant, si sollicité.

Les comptes rendus sont à envoyer sur l'adresse structurelle suivante :

✉ justice-proximite.ttr.tj-nancy@justice.fr

Il est également possible d'adresser une procédure par courrier à l'adresse suivante :

**Service Justice de Proximité
Cité Judiciaire – 1^{er} étage TTR
Rue du Général Fabvier
54000 Nancy**



Domaine d'application

Le dispositif vient répondre aux référentiel d'infractions suivant :

- Tapages, litiges de voisinage,
- Violences ou blessures sans incapacité de travail,
- Dépôts d'ordures (voir fiche dédiée),
- Injures non publiques,
- Détention d'arme par mineurs en établissement scolaire, ivresse des mineurs, usage illicite de stupéfiants des mineurs,
- Dégradation de bien par locataire de bailleur social, occupation gênante de locaux communs et/ou d'accueil ; menace/violence sur personne chargée de mission de service public au sein des bailleurs sociaux.



Mesures envisagées

Les PV, rapports ou compte rendus seront enregistrés par le service Traitement en Temps Réel Justice de Proximité et une réquisition devant Délégué du Procureur sera formalisée par le Parquet en vue d'une alternative aux poursuites.

Cette alternative pourra consister en toutes mesures prévues à l'article 41-1 du Code de Procédure Pénale modifié par la loi du 8 avril 2021.

Pour toute question relative au développement du dispositif :
Contacter M. Eric MOUS, juriste-assistant sur :  eric.mous@justice.fr



Contrat Métropolitain de Sécurité 2022-2027

Fiche thématique n° 2.5
Date rédaction : 04/11/21
Date révision :

LE TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Présentation

Le 10 juin 1983, sous l'impulsion de M. Robert BADINTER, Ministre de la Justice qui a aboli la peine de mort deux années auparavant, l'assemblée nationale vote à l'unanimité la création de la peine de TIG (loi n°83-466 du 10 juin 1983).

Le Travail d'Intérêt Général (TIG) est un travail non rémunéré, auquel est condamnée une personne qui a commis une certaine catégorie d'infraction pénale.

Objectifs de la peine de TIG

SANCTIONNER : apporter une réponse pénale à l'infraction commise, tout en évitant le recours à des courtes peines de prison coûteuses, désocialisantes et souvent inefficaces contre la récidive.

RÉPARER : la personne condamnée effectue un travail sans rémunération dans l'intérêt collectif ; elle répare ainsi le tort commis à la communauté et restaure le lien de confiance.

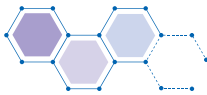
INSÉRER : la personne condamnée peut assumer ses responsabilités familiales, sociales et matérielles. Le TIG favorise aussi l'insertion professionnelle, sociale et citoyenne des personnes éloignées de l'emploi, notamment les plus jeunes, qui découvrent un métier, un cadre de travail, un engagement au profit de la collectivité.

PRÉVENIR : le TIG contribue à la prévention de la récidive et à la sécurité de tous.

SOCIALISER : le TIG est la seule peine qui implique directement la société civile dans son exécution ; il permet ainsi de maintenir ou de rétablir le lien social.

Bon à savoir

- L'accueil du TIG ne coûte rien à la structure d'accueil qui n'est pas non plus indemnisée.
- La structure sollicitée a toujours le droit de refuser d'accueillir une personne en TIG, ou de mettre fin à un TIG en cours.
- Le ministère de la justice est « l'employeur légal » : il assure l'immatriculation à la sécurité sociale et répond de tout dommage qui pourrait être causé par la personne accueillie.



Qui peut accueillir un TIG ?

- Les collectivités et établissements publics.
- Les associations.
- Les entreprises chargées d'une mission de service public.

Stéphanie LAURENT

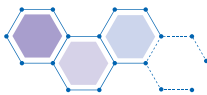
✉ **stephanie.laurent@justice.fr**



06 11 07 29.77



www.tig-insertion-pro.fr



Comment se déroule un TIG ?

1. Le tribunal prononce la peine et fixe la durée (de 20 à 400 heures, en moyenne 105 heures).
Le TIG est la seule peine pour laquelle le condamné doit donner son accord.
2. La personne est convoquée par le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) si elle est majeure ou la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) si elle est mineure.
3. Le conseiller (SPIP) ou l'éducateur (PJJ) évalue sa personnalité et ses compétences afin de déterminer le poste TIG le mieux adapté.
Il contacte la structure pour obtenir son accord à l'accueil de cette personne sur ce poste TIG.
4. La structure accueille la personne en TIG, lui propose un travail et l'intègre dans une équipe.
Elle choisit un tuteur qui l'accueille et l'encadre si nécessaire.
Elle assure le suivi des heures réalisées et tient informé l'interlocuteur du SPIP ou de la PJJ.



Contrat Métropolitain de Sécurité 2022-2027

Fiche thématique n° 3.1
Date rédaction : 07/10/21
Date révision :

LA POLITIQUE DE LA VILLE SUR LA MÉTROPOLE DU GRAND NANCY

Préambule

La politique de la ville a pour but de réduire les inégalités au sein des villes. Elle vise à restaurer l'égalité républicaine dans les quartiers les plus pauvres et à améliorer les conditions de vie de leurs habitants qui subissent, notamment, un chômage et un décrochage scolaire plus élevés qu'ailleurs, ainsi que des difficultés d'accès aux services et aux soins. Cette politique est donc une politique territorialisée au profit des habitants des quartiers dit « Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville » (QPV). Les actions et projets portés à ce titre, peuvent être réalisés soit dans le périmètre de ces QPV (périmètres redéfinis par le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015), soit en dehors des quartiers, dans la mesure où la majorité du public touché est bien issu des QPV.

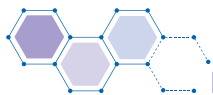
La politique de la ville est une politique contractualisée, notamment avec les collectivités qui en assurent le co-pilotage.

Données chiffrées

	France	Département 54	Métropole du Grand Nancy
Nombre d'habitants des QPV (population RP 2013)	5,5 Millions	50 120	34 131
Nombre de Contrats de Ville	435	6	1
Nombre de QPV	1 514	18	8

Cadre légal

La loi n°2014-173, du 21 février 2014, loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dite loi Lamy, réforme la politique de la ville et repose ses grands principes d'interventions autour de cinq objectifs : la simplification et le resserrement de la géographie prioritaire, la mise en œuvre de nouveaux contrats afin de répondre de manière globale aux enjeux (cohésion sociale, habitat et cadre de vie, développement économique...) en mobilisant l'ensemble des parties prenantes, la mobilisation des crédits dits de droits commun avant les crédits spécifiques de la politique de la ville, la co-construction en systématisant la participation des habitants et enfin le renforcement de son évaluation. Pour l'État, ces orientations sont portées, au niveau national par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT) pour le compte du ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, et au niveau local par les Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).



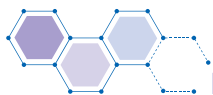
La déclinaison de la politique de la ville versant sécurité

Le contrat de ville de la métropole du Grand-Nancy (2015-2022) est copiloté par l'État et la Métropole. Un versant sécurité y est intégré et reprend, entre autres, les grands objectifs du contrat local de sécurité. Au niveau de l'État, les actions de prévention primaire de la délinquance sont principalement orientées vers les mineurs et jeunes adultes. Pour la Métropole, le public cible inclut l'ensemble des habitants des QPV avec un axe prévention-sécurité inscrit au contrat de ville.

Au titre du pilier thématique cadre de vie et renouvellement urbain peuvent être citées les actions liées à la gestion urbaine de proximité ou les actions de médiation visant à améliorer les relations entre la population et les forces de sécurité de l'État ou les autres acteurs de l'espace public. D'une manière générale, il s'agit de financer des projets permettant de favoriser la tranquillité et la sûreté publique afin de réduire le sentiment d'insécurité et d'améliorer le cadre de vie au sein des QPV.

Bien d'autres actions sont financées au titre du pilier cohésion sociale et sont soutenues par les différents partenaires. On pourra mentionner les programmes Ville-Vie-Vacances, les dispositifs de réussite éducative, les cités éducatives, les adultes-relais, les actions visant à lutter contre le décrochage scolaire ou à promouvoir l'accès à des études supérieures (cordées de la réussite), les actions de soutien à la parentalité, les actions de prévention/lutte contre les violences conjugales ou familiales ou encore les projets à dimension civique et citoyenne.

Enfin l'emploi et le développement économique, le troisième pilier des contrats de ville, est un axe qui concourt également à la sûreté publique. Dans ce cadre sont développées des actions d'accompagnement à l'insertion socioprofessionnelle (parrainage vers et dans l'emploi, accompagnement renforcé des jeunes, écoles de la deuxième chance) ainsi que des actions de repérage et d'information pour les publics éloignés du service public de l'emploi.



Informations pratiques

Modalités de dépôt et d'instruction des dossiers :

Un appel à projets est lancé annuellement. Le portail Dauphin permet de déposer une demande de subvention (Cerfa 12156*05) sollicitant les financeurs partenaires de la Politique de la Ville.

@ <https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/subventions-de-la-politique-de-la-ville-101>

À NOTER :

Pour l'État : Les crédits spécifiques mobilisés par l'ANCT au titre de la politique de la ville ont vocation à compléter les moyens de droit commun mis en œuvre par les services de l'État et les collectivités territoriales et non à s'y substituer. Les interventions de l'État s'entendent comme des appuis au lancement et au développement de projets et non comme des moyens de financement permanents ; les dépenses d'investissement sont donc exclues. Par ailleurs, un cofinancement par la ou les communes et/ou l'intercommunalité du (des) lieu (x) de réalisation de l'action devra être recherché et représenter a minima 20 % du budget de l'action. La faisabilité financière de l'action devra être assurée pour la moitié du budget en recette a minima.

Pour la métropole : Le C.M.S. ne définissant pas de moyens propres, c'est via l'entrée cohésion sociale du contrat de ville que se fait l'appel au financement pour contribuer au développement de nombreuses actions en particulier en matière de prévention des comportements à risques et de médiation sociale. Les financements métropolitains s'inscrivent également dans une logique de cofinancements avec les partenaires (État, collectivités...).

Contacts :

- 1) Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités DDETS
Pôle Cohésion Territoriale, Insertion, Emploi, Entreprises
Cité administrative - Bâtiment P - 45, rue Sainte-Catherine CS 70708 - 54064 NANCY CEDEX
Carole DAVID-GILLET, cheffe du service Politique Villes, Pauvreté, Intégration



03 57 29 13 10



carole.david-gillet@meurthe-et-moselle.gouv.fr

- 2) Métropole du Grand Nancy
Direction de la Sécurité et de la Prévention des Risques
22-24 Viaduc Kennedy, 54 000 Nancy
Frédéric DEMANGEON - Directeur Sécurité et Prévention des Risques



03 83 91 81 51



frederic.demangeon@grandnancy.eu



Contrat Métropolitain de Sécurité 2022-2027

Fiche thématique n° 3.2
Date rédaction : 20/10/21
Date révision :

F.I.P.D. – ANNÉE 2021

Le décret du 26 juin 2007 pris en application de l'article 5 de la loi du 5 mars 2007 et relatif au Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance, prévoit que les actions financées par le FIPD peuvent être conduites par l'État, les collectivités territoriales, leurs groupements, les associations ou un organisme public ou privé.

L'emploi du FIPD en 2021 permettra la mise en œuvre des mesures retenues dans le cadre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 et le plan national de prévention de la radicalisation « Prévenir pour protéger » du 23 février 2018.

Les projets soumis au comité de pilotage devront répondre aux critères de la circulaire interministérielle 2020 – 2022 du 5 mars 2020.

I – Plan national de prévention de la radicalisation.

Ce plan prévoit :

- De densifier les prises en charge pluridisciplinaires ;
- De mieux associer les collectivités locales ;
- De privilégier les grands réseaux associatifs ;
- De généraliser les plans d'action pour la prévention de la radicalisation dans les contrats de ville ;
- De soutenir l'accompagnement des mineurs de retour de zone irako-syrienne.

I.1 - Les actions susceptibles d'être financées au titre de la prévention de la radicalisation.

- Consultations de psychologues, de psychiatres formés à la radicalisation en particulier dans le cadre de partenariats avec les établissements de santé ou des associations spécialisées ;
- Actions éducatives, citoyennes, d'insertion sociale et professionnelle sous réserve qu'elles soient ciblées en direction des jeunes dont les situations sont traitées par la cellule de suivi. Dans ce cadre et en complément de la mobilisation des dispositifs de droit commun, pourront en particulier être soutenus : des chantiers éducatifs et d'insertion, des séjours éducatifs, des chantiers humanitaires, etc ;
- Actions de soutien à la parentalité en direction des familles concernées, en particulier des groupes de paroles des parents et, dans le cadre du cofinancement des services de médiation familiale, des actions d'orientation des familles et de médiation concourant à la prévention de la radicalisation en direction des parents d'enfants mineurs confrontés à ce phénomène.

I.2 – Cas particuliers.

1) Publics sous main de justice :

Les actions de prévention de la radicalisation en milieu pénitentiaire relèvent du ministère de la justice et donc ne peuvent être financées par les crédits du FIPD. En revanche, les publics sous main de justice en milieu ouvert peuvent être concernés par ces actions, sous le contrôle des autorités judiciaires mais uniquement de manière résiduelle.

2) Actions de formation et de sensibilisation des professionnels :

Des actions de formation et de sensibilisation en direction des acteurs locaux (travailleurs sociaux, éducateurs, psychologues, acteurs de l'insertion sociale et professionnelle, coordonnateurs CLSPD, agents des collectivités territoriales) pourront être financées dans la limite de 20 % de la programmation départementale sur la base de besoins locaux identifiés.

3) Actions de prévention primaire destinées au public :

Les actions de prévention primaire, c'est-à-dire à destination d'un public large et non ciblé, ne pourront pas bénéficier du concours du FIPD sauf si l'opération présente un intérêt majeur et si elle remplit les conditions suivantes : sensibilisation à l'usage raisonné de l'internet et des réseaux sociaux, au cyber-endoctrinement, sensibilisation des jeunes aux processus de radicalisation, aux actions destinées à renforcer l'esprit critique, à la réalisation de contre discours.

4) Plan d'action contre la radicalisation dans les contrats de ville :

Les « Plans d'actions sur la prévention de la radicalisation » qui figurent en annexe à la circulaire du 13 mai 2016 devront être généralisés.

II – La prévention de la délinquance.

Programmes d'action de la stratégie nationale :

- les actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance ;
- l'amélioration de la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes ;
- l'amélioration de la tranquillité publique.

Seront financées en priorité les actions de prévention de la délinquance en direction des territoires concernés par une zone de sécurité prioritaire ainsi que les quartiers prioritaires de la politique de la ville (cf. décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014).

Une attention particulière sera également portée aux actions conduites dans les établissements pénitentiaires ou en faveur des publics les plus fragiles accueillis au sein des maisons de la justice et du droit.

II.1 - Programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance

Les actions financées au titre de ce programme prioritaire doivent, selon une logique de prise en charge individualisée, s'adresser aux jeunes les plus exposés à la délinquance et repérés dans le cadre du groupe opérationnel du CLSPD ou du CISPd dédié à la mise en œuvre de ce programme d'actions. Les actions financées visent directement à éviter le basculement ou l'enracinement dans la délinquance en proposant aux jeunes concernés des parcours personnalisés d'insertion sociale et professionnelle.

En outre, la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, dans son article 38, conditionne l'octroi du FIPD aux communes et aux intercommunalités à la mise en œuvre de travaux d'intérêt général ou d'actions d'insertion, de réinsertion ou de prévention de la récidive destinées aux personnes placées sous main de justice.

Le financement doit être prioritairement destiné à soutenir des actions visant les jeunes âgés de 25 ans au plus, et notamment âgés de 16 à 25 ans, présentant des difficultés d'insertion et principalement :

- les jeunes délinquants, majeurs et mineurs, sortant de prison ;
- les jeunes délinquants, majeurs et mineurs, pourvus de nombreux antécédents judiciaires ;
- les jeunes délinquants âgés de plus de 16 ans sortis du système scolaire sans qualification ni diplômes ;
- les mineurs délinquants déscolarisés.

S'agissant des publics sous main de justice, il s'agira principalement et selon un ordre de priorité :

- de mineurs ou de jeunes majeurs bénéficiaires d'une mesure d'aménagement de peine privative de liberté ;
- de mineurs ou de jeunes majeurs exécutant une peine en milieu ouvert ;
- de mineurs ou de jeunes majeurs bénéficiaires d'une mesure alternative à la détention provisoire ;
- de mineurs faisant l'objet de mesures éducatives ou de sanctions éducatives ;
- de mineurs ou de jeunes majeurs faisant l'objet de mesures alternatives aux poursuites.

Actions éligibles :

- Chantiers éducatifs ;
- Promotion de la citoyenneté ;
- En milieu scolaire et en direction des décrocheurs ;
- Responsabilisation des parents ;
- Dialogue police / population ;
- Médiation visant à la tranquillité publique ;
- Postes de référents de parcours ;
- Alternatives aux poursuites et à l'incarcération ;
- Préparation / accompagnement des sorties de prison.

II.2 - Programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes :

Les actions prévues au titre de ce programme doivent répondre aux priorités et actions définies dans le 4^e plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes.

C'est un objectif prioritaire que de développer des postes d'intervenants sociaux en police et en gendarmerie. Leur maintien et l'augmentation de leur nombre reposent sur le cofinancement par les collectivités territoriales et notamment le conseil départemental dont les compétences en matière d'action sociale sont déterminantes.

S'agissant du dispositif des « référents pour les femmes victimes de violences au sein du couple » créé depuis 2008 et dont la consolidation est préconisée dans le 5^e plan 2017 – 2019 piloté par le ministère en charge des droits des femmes, il est important de souligner que sa consolidation doit être privilégiée dans les territoires non couverts et que sa pérennisation est tributaire des cofinancements locaux. L'association référente qui assure une mission de proximité de coordination pour permettre une prise en charge globale et dans la durée, des femmes victimes de violences, doit être clairement identifiée dans la nomenclature du FIPD 2021 dédiée au programme 2. Le cofinancement du dispositif repose sur le ministère en charge des droits des femmes, le ministère de la justice, les collectivités territoriales auxquels peut s'ajouter éventuellement le FIPD.

S'agissant du dispositif de téléphone, grave danger (TGD), les crédits FIPD peuvent être mobilisés pour financer les missions supplémentaires d'évaluation de la situation de grave danger et l'accompagnement confié à l'association référente désignée par le procureur de la République.

Actions éligibles :

- Intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie ;
- Permanences d'aide aux victimes en commissariats et gendarmerie ;
- Référents aides aux victimes d'infractions pénales ;
- Référents femmes victimes de violences au sein du couple ;
- Prévention et lutte contre les violences intrafamiliales ;
- Protection des femmes victimes de violences conjugales ;
- Actions en direction des auteurs de violence ;
- Prévention et lutte contre les violences faites aux femmes hors couple et famille.

II.3 - Programme d'actions pour améliorer la tranquillité publique :

Dans le cadre de ce programme d'actions, les projets de prévention financés au titre du FIPD en 2021 ont vocation à s'inscrire pleinement dans les schémas locaux de tranquillité publique inscrits dans les plans locaux de prévention de la délinquance qui ont vocation, dans les territoires de la politique de la ville, à constituer l'un des volets du contrat de ville.

Le FIPD peut financer par ailleurs des actions de prévention situationnelle, autres que la vidéo-protection, qu'elles concernent des investissements ou des frais de fonctionnement (études et diagnostics de sécurité, aménagements de sécurité à but préventif avéré).

III – La sécurisation des sites sensibles.

III.1 - Les investissements éligibles

Les sites sensibles au regard des risques de terrorisme sont en particulier les lieux de culte, sièges d'institutions culturelles ou autres lieux à caractère culturel, selon leur sensibilité.

Les équipements envisagés et leur implantation devront impérativement s'intégrer dans un plan d'ensemble visant à protéger le site sensible d'actes terroristes, en cohérence avec les équipements de vidéo-protection de voie publique existants, ou projetés qui peuvent être financés par ailleurs.

Sont éligibles au financement :

- les projets d'installation de caméras à l'intérieur et aux abords immédiats du bâtiment et les raccordements à des centres de supervision ;
- les dispositifs anti-intrusion-portail, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, etc ;
- les projets de sécurisation à l'intérieur des bâtiments pour renforcer la sécurité des personnes.

Sont exclus les investissements de préparation, de mise en sécurité ou de mise aux normes, qu'ils soient préalables ou non aux opérations mentionnées ci-dessous.

Les taux de subvention s'échelonneront de 20 % à 80 % en fonction de la nature du projet, de sa dimension et des capacités de financement du maître d'ouvrage.

III.2 - Les porteurs de projets concernés

- Les personnes morales publiques, à l'exception des services de l'État, gestionnaires des sites ;
- Les associations culturelles gestionnaires de sites sensibles, et les autres personnes morales qui ont la même finalité à titre principal.

IV - La sécurisation des établissements scolaires.

IV.1 - Travaux et investissements éligibles

- Les travaux nécessaires à la sécurisation périmétrique anti-intrusion des bâtiments, portail, barrières, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, filtres antifiagrants pour les fenêtres en RDC, barreaudage en RDC, ou dispositifs de vidéo protection des points d'accès névralgiques.
- Les travaux nécessaires à la sécurisation volumétrique des bâtiments comme les alarmes spécifiques d'alerte « attentat-intrusion » ou les mesures destinées à la protection des espaces de confinement (blocage des portes, protections balistiques...). Ne sont pas éligibles en revanche les alarmes incendie, les réparations de portes ou serrures, les simples interphones.

Les programmes de travaux s'appuieront sur les PPMS des écoles ou les diagnostics de sûreté établis par les référents « sûreté » de la police et de la gendarmerie.

IV.2 - Porteurs de projet

Les porteurs de projets éligibles sont les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignements ainsi que les personnes morales, associations, sociétés ou autres organismes qui gèrent des établissements privés, qu'ils soient sous contrat ou non.

IV.3 - Taux de financement

Les subventions iront de 20 % à 80 % pour les gestionnaires publics ou privés les plus fragiles du coût final supporté par les demandeurs, selon qu'ils sont soumis ou non au régime de la TVA ou éligibles au FCTVA.

V - Vidéo-protection de voie publique

V.1. Les porteurs de projets concernés

- les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale.
- les bailleurs sociaux (organismes HLM publics, privés ou SEM).
- les établissements publics de santé.

V.2. Les investissements éligibles

Les projets retenus concerneront exclusivement des implantations qui s'intègrent dans un ensemble d'actions visant la lutte contre la délinquance et répondent à cet objectif clairement identifiable, par référence aux usages permis par la loi (en particulier la protection des lieux exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants). Ces implantations devront avoir été validées par les responsables locaux de la sécurité publique (police ou gendarmerie) au cours de l'instruction.

Sous ces réserves, les opérations suivantes sont éligibles au fonds dans les limites imposées aux paragraphes relatifs aux taux de subvention :

- les projets nouveaux d'installation de caméras sur la voie publique - création ou extension -, les aménagements et améliorations des systèmes de voie publique existants, à l'exception des renouvellements ;
- les raccordements des centres de supervision aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents dès lors qu'ils concourent à la facilitation des opérations de police ;
- les projets visant à sécuriser certains équipements à la charge des collectivités locales ou des EPCI ouverts au public, précisément les centres sportifs, les terrains de sports municipaux et les parkings non concédés et gratuits, à condition qu'il s'agisse de sites situés dans une zone de sécurité prioritaire (ZSP) et que cette protection s'inscrive dans le cadre d'un projet dont l'objet principal est la sécurisation des abords du site ;
- les projets de création ou d'extension de centres de supervision urbains (CSU) ;
- les projets relatifs à la sécurisation des parties communes des immeubles (halls, entrées, voies, parkings collectifs.) exclusivement pour les logements situés en zones de sécurité prioritaire ;
- Les projets visant à protéger les espaces particulièrement exposés à des faits de violences et de délinquance au sein des établissements publics de santé - urgences, accueils, salles d'attente et abords immédiats.

V.3. Les taux de subvention

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, entre 20 % et 50 %, au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur du projet et sur l'avis des services de police ou de gendarmerie compétents.

Certaines limitations ou dérogations seront appliquées dans les situations ci-après :

- Les projets de voie publique en ZSP pourront être financés jusqu'à 50%.
- les raccordements aux services de police et de gendarmerie - première installation, extension ou mise à niveau et location de ligne la première année - seront financés à 100 %. Les seules dépenses annexes au raccordement susceptibles d'être prises en charge seront constituées par le coût d'acquisition du matériel nécessaire au visionnage des images par les forces de sécurité de l'État.

S'agissant de l'installation de caméras, l'assiette des subventions sera plafonnée à 15 000 € par caméra, coût d'installation et de raccordement compris.

VI - Équipements de sécurité pour les polices municipales

VI.1. - Les gilets pare-balles

- bénéficiaires

Cette aide sera attribuée indifféremment pour les personnels armés ou non dès lors qu'ils exercent en uniforme (policiers, garde-champêtres, ASVP).

- montant de la subvention – versement

Le montant est fixé forfaitairement à 250 € par gilet pare-balles, à raison d'un seul gilet par agent. Le versement de la subvention se fera sur présentation de la facture acquittée.

VI.2. - Les terminaux portatifs de radiocommunication

L'interopérabilité des réseaux de radiocommunication participera au renforcement de la protection des policiers municipaux grâce à la possibilité d'information immédiate, notamment en cas de menace ou d'agression.

Les personnels équipés de ces terminaux pourront ainsi communiquer avec les forces de sécurité via le réseau INPT (Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions) ou RUBIS (Réseau Unifié Basé sur l'Intégration des Services) du ministère de l'intérieur, dans les conditions prévues par la circulaire INTK1504903J du 14 avril 2015 du ministère de l'intérieur relative à la généralisation de l'expérimentation portant sur l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'État.

- bénéficiaires

Cette aide pourra être attribuée indifféremment pour des personnels employés par des communes ou des EPCI, dès lors qu'aura été signée une convention d'interopérabilité adressée par le STSISI. L'acquisition des terminaux de radiocommunication sera à la charge des communes ou des EPCI employeurs qui s'acquitteront par ailleurs d'un droit annuel par poste pour l'utilisation et la maintenance du réseau INPT.

- montant de la subvention

Le FIPD pourra subventionner l'acquisition des terminaux portatifs au taux de 30% par poste - avec un plafond unitaire de 420 € - ou encore l'acquisition d'une station directrice par commune type BER 3G 80 Mhz + Control Head avec support DIN et Micro-Poire Longue au taux de 30% - avec un plafond de 850 euros.

VI.3. - Les caméras-piétons

La publication au JORF [du décret n° 2019-140 du 27 février 2019](#) portant application de l'article L241-2 du code de la sécurité intérieure créé par la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique rend à nouveau possible le financement des caméras-piétons pour les agents de police municipale.

- bénéficiaires

Les communes ou EPCI compétents, pour leurs agents de police municipale.

- montant de la subvention

Sous réserve du respect des dispositions du décret précité, le financement pourra s'opérer à hauteur de 50 % du coût, dans la limite d'un plafond de 200 € par caméra.

VII – Les modalités de mise en place des crédits.

Sur le plan pratique, comme les années précédentes, le FIPD continuera de s'exécuter principalement à l'échelon des préfectures de département. **En revanche, la programmation des projets retenus se fera principalement à l'échelon régional et par exception à l'échelon central.**

VIII - Procédure de dépôt des dossiers de demandes :

Pour être éligibles au FIPD, les projets devront avoir été préalablement débattus en CLSPD ou CISPd de la ou des communes concernées et seront transmis dans les délais indiqués dans le tableau suivant :

À compter de cette programmation 2021, la transmission des dossiers de demandes de subventions est totalement dématérialisée.

Vous pourrez accéder directement à la plateforme de dépôt par le lien mis à votre disposition sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle :

@ <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population>

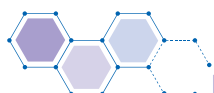
Rubrique FIPD 2021



Contrat Métropolitain de Sécurité 2022-2027

Fiche thématique n° 4.1
Date rédaction : 08/07/21
Date révision :

FRANCE VICTIMES 54



Présentation

France Victimes 54 est l'association d'aide aux victimes d'infractions pénales conventionnée par la Cour d'Appel de Nancy sur le ressort du Tribunal Judiciaire de Nancy.



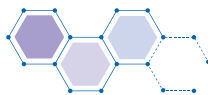
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30
et de 13h30 à 17h30

Cité Judiciaire - Hall 2^e étage
Rue du Général Fabvier
54 000 Nancy

☎ 03 83 90 22 50 📞 06 76 86 37 11
✉ contact@francevictimes54.fr
@ www.francevictimes54.fr

Sur le ressort de la Métropole du Grand Nancy, France Victimes 54 est l'association :

- habilitée Bureau d'Aide aux Victimes au Tribunal Judiciaire de Nancy,
- référente dans le cadre des dispositifs de violences conjugales : Téléphone Grave Danger et Bracelet Anti Rapprochement,
- habilitée à réaliser les évaluations personnalisées des victimes dans le cadre du protocole EVVI (évaluation des personnes vulnérables),
- qui intervient auprès des victimes sur réquisition du parquet en l'absence de poursuites pénales (classement sans suite),
- qui intervient aux Unités Médico-Judiciaires Pédiatriques (audition des mineurs) et propose un temps d'écoute aux familles le temps de l'audition des mineurs victimes de violences,
- qui intervient auprès des victimes lors de permanences décentralisées,
- qui prend part aux actions de formation à destination de tous les professionnels en lien avec les victimes.



Champ d'intervention

Aide et soutien auprès de **toutes les victimes d'infractions pénales**, ainsi qu'à leurs proches, de par ses compétences sur l'aide aux victimes généraliste et notamment :

- auprès des victimes d'atteintes aux biens,
- auprès des victimes d'atteintes à la personne en général, et en l'occurrence avec une spécialisation « violences familiales » avec les évaluations à la demande du parquet (EVVI),
- auprès des victimes d'accidents de la circulation,
- auprès des victimes d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs, sanitaires et de catastrophes naturelles.

Information proposée aux victimes sur leurs droits (plainte et ses modalités, constitution de partie civile, l'enquête, le classement sans suite, l'instruction en cours, les systèmes d'indemnisation...),

Accompagnement dans leurs démarches tout au long de la procédure, ainsi qu'un accompagnement psychologique.

L'association intervient auprès des victimes :

- **soit à leur demande** : sans rendez-vous au Bureau d'aide aux Victimes ou sur rendez-vous dans les locaux de l'association au 2^e étage de tribunal,
- **soit de manière pro active** en partenariat avec les autorités judiciaires locales : préparation aux audiences, prise en charge des victimes de violences conjugales à la demande du Parquet, ou en cas d'événements collectifs (attentats, catastrophes naturelles...).

Chaque prise en charge est **individuelle** : lors d'un premier entretien d'écoute et d'accès aux droits, le juriste **évalue les besoins de la victime**. À l'occasion de cette évaluation, France Victimes 54 pourra mettre en place un accompagnement spécifique de cette personne avec, si besoin, un accompagnement psychologique.



Permanences décentralisées sur le territoire du Grand Nancy

À l'Unité Médico-judiciaire

France Victimes 54 intervient dans les locaux de l'UMJ, 5 demi-journées par semaine en partenariat avec l'équipe de médecine légale : (1^{er} rendez-vous après expertise et prise en charge de la victime dans la continuité).

Dans les 3 Maisons de Justice et du Droit (MJD) de la Métropole

MJD Plateau de Haye bâtiment Le Tilleul Argenté 17 rue Laurent Bonnevey 54 000 Nancy	Le mardi de 9h à 12h ou de 14h à 17h  03 83 97 03 11
MJD Tomblaine Place Ernest Renan 54 510 Tomblaine	Le mercredi de 8h30 à 11h30  03 83 21 69 65
MJD Vandœuvre-lès-Nancy 5, Place de Paris (les Villes de France) 54 500 Vandœuvre-lès-Nancy	Le lundi de 14h à 17h  03 83 55 10 34

France Victimes 54 tient également des permanences à Toul, Pont-à-Mousson, Dieulouard, Pagny-sur-Moselle et Lunéville (prendre contact et rendez-vous au 03 83 90 22 55)



Contrat Métropolitain de Sécurité 2022-2027

Fiche thématique n° 4.2
Date rédaction : 30/08/21
Date révision :

UNITÉ D'ACCUEIL MÉDICO-JUDICIAIRE PÉDIATRIQUE (UAMJP) CHRU Nancy

Depuis **2019**, une **Unité d'Accueil Médico-Judiciaire Pédiatrique (UAMJP) dédiée aux mineur(e)s victimes de violences sexuelles** a été créée au sein de l'Unité Médico Judiciaire (UMJ) du CHRU de Nancy sur le site des hôpitaux de Brabois. Cette unité a vu le jour grâce au partenariat entre le CHRU, le parquet et la cour d'appel de Nancy et la voix de l'enfant de l'enfant. France Victimes 54 est également partie prenante de ce dispositif de par sa convention avec l'UMJ et les permanences qu'elle y assure.

L'UAMJP est placée sous la direction du docteur Elodie MARCHAND depuis décembre 2020.

Ce dispositif pluridisciplinaire a pour objectifs de :

- Faciliter le recueil de la parole de l'enfant et les constatations médico-légales en offrant un cadre adapté et sécurisant dans une unité de temps et de lieu
- Prévenir la survictimisation en limitant la répétition des faits par l'enfant et la multiplication des temps d'auditions et d'examen
- Permettre dès l'audition la mise en place d'une prise en charge précoce et globale dans l'intérêt de l'enfant

L'audition et la prise en charge pluridisciplinaire du mineur se mettent en place à la demande et sur réquisition du procureur de la république dans les suites d'une plainte ou d'un signalement. Elle est programmée selon le degré d'urgence judiciaire ou médico-légale et si nécessaire, en dehors des jours et heures ouvrables, en s'appuyant sur l'astreinte du médecin légiste 7J/7J, 24H/24H.

Le dispositif permet de mettre en place dans un même temps :

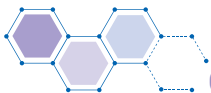
- une audition filmée du mineur dans des locaux dédiés à l'UMJ équipés d'une vitre sans tain par les enquêteurs, en présence de l'infirmière, référente de la prise en charge de l'enfant dans le service.
- un examen médico-légal, afin de constater les blessures (physiques et psychologiques), d'en déterminer l'origine et la compatibilité avec les faits énoncés par l'enfant. Le médecin légiste évalue également le retentissement des lésions et fixe l'ITT (Incapacité Totale de Travail, au sens pénal du terme). Des prélèvements à visée médico-légale ou de soin peuvent être effectués au moment de l'examen.
- une évaluation des besoins de l'enfant par l'équipe de victimologie et une orientation personnalisée.
- une prise en charge des parents de l'enfant (non mis en cause dans la procédure) par un binôme juriste France Victimes 54 et psychologue UMJ. Cette prise en charge est proposée pendant le temps d'audition ou en différé. Elle consiste en une écoute, une évaluation des besoins de l'enfant et de la famille, une information, un accompagnement et une orientation spécifique. France Victimes 54 propose un accompagnement juridique des parents et de l'enfant tout au long de la procédure.



Contrat Métropolitain de Sécurité 2022-2027

Fiche thématique n° 4.3
Date rédaction : 17/08/21
Date révision :

VIOLENCES CONJUGALES - Éloignement du conjoint violent



Coordonnées

SERVICE SOCIO JUDICIAIRE ANNE Délégué du Procureur - personne morale

Situé sur le Tribunal Judiciaire de NANCY (RDC aile droite)
Bureaux professionnels au Centre d'affaires 4, rue de la vône à LAXOU La Sapinière

Nom, prénom et fonction du responsable de l'action

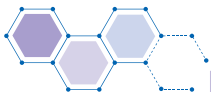
RENARD Jean-Philippe

Directeur du Service Socio - Judiciaire de R.E.A.L.I.S.E.

Équipe de professionnels : Juristes et travailleurs sociaux (ES, AS) assermentés DPR

Mail responsable : ✉ jean-philippe.renard@realise.asso.fr

Coordonnées du service administratif : ☎ 03 83 90 35 90 ✉ secretariat.ssja@realise.asso.fr



Nature et objectifs de l'action

→ La prévention des violences faites aux femmes et des violences intrafamiliales, ainsi que l'aide aux victimes par l'**ÉVICTION DU CONJOINT VIOLENT** du domicile conjugal représente une mesure phare des Alternatives aux poursuites ou du Contrôle judiciaire socioéducatif (pré sentenciel).

Cette action est donc ancrée dans le champ des politiques pénales du Tribunal Judiciaire de Nancy, mais aussi dans celles des CISPD et les Politiques de préventions des violences faites aux femmes.

Dans le cadre du Grenelle contre les violences conjugales de 2020, le SSJA toujours en tant que délégué du procureur - personne morale - est considéré comme le seul service socio judiciaire à prendre en charge immédiatement tout prévenu - auteurs de violence - pour leur accompagnement global hors prise en charge thérapeutique et ce, en conformité avec la priorité de la politique pénale du Parquet du TJ de Nancy.

→ De manière générale, il est fait historiquement référence sous Alternatives aux poursuites (art 41-1*6 CPP), à la Médiation pénale qui consiste à permettre le règlement des conflits par la recherche négociée de mesures alternatives aux poursuites et à l'incarcération.

Plusieurs objectifs sont à remplir comme en médiation pénale classique :

- Mettre fin au trouble résultant de l'infraction,
- assurer la réparation du dommage cause à la partie plaignante, indemnisation, euros symbolique...

Le PV de réquisition insiste sur « **le traitement de la situation conjugale, par un tiers avec la participation distanciée le cas échéant de l'autre conjoint** ».

Ainsi, dans le cadre de la lutte contre les violences faites aux femmes, le SSJA se charge exclusivement de prendre en charge les AUTEURS de VIOLENCE, adaptant cette mesure dite de Médiation Pénale (désormais proscrite depuis l'été 2020) par un suivi et un accompagnement de la situation conjugale et familial en faisant TIERS dans la Relation.

Cette mesure d'éloignement sous alternatives aux poursuites est assortie d'un rappel à la loi - RAL, d'une enquête de personnalité (ESR) et d'une orientation vers un stage de « Responsabilisation et sensibilisation à la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes ».

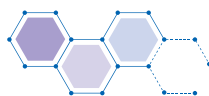
Cela consiste bien plus en **l'accompagnement du conjoint ou parent violent pour des démarches familiales, socioéconomiques, patrimoniales, de médiation dans le cadre d'éventuelle séparation...**

Les mesures d'alternatives aux poursuites engagent le SSJA à suivre le mis en cause en complément du suivi par France Victimes 54 de la victime.

Quels sont les publics cibles et comment ont-ils été identifiés ?

Tout justiciable présenté au Parquet à l'issue de garde à vue, sans caractéristiques sociales, par l'ouverture à tous et dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République :

- Mixité, Égalité femmes-hommes, non-discrimination, nombre, âge, sexe, localisation géographique (dans la juridiction du Tribunal Judiciaire de Nancy),
- Exclusivement par réquisition des magistrats du Parquet et du Siège de Nancy.



Description de l'action

Dès la fin de garde à vue et dans le cadre des divers déferrements de tout justiciable, le SSJA assure des **Permanences d'Orientation Pénale** dans les geôles du TJ, afin de procéder à des **Enquêtes sociales Rapides** (enquête dite de personnalité : « qui est le mis en cause en dehors des faits reprochés ? » : sa situation matérielle, familiale, socioéconomique, professionnelles, médicale...).

Parmi tous les champs évoqués, **le volet « hébergement » fait donc l'objet d'une étude plus accrue quant aux solutions alternatives qui s'offrent au prévenu.**

Dès l'issue de la présentation devant le magistrat du Parquet par réquisition d'un ensemble de ces mesures alternatives aux poursuites (RAL, Stage, suivi et rapport social) ou par ordonnance d'un CJSE prononcé **par un JLD** assorti de cette interdiction de contact et d'éviction du domicile, un membre du **SSJA prend en charge IMMEDIATEMENT le prévenu pour ne pas le laisser seul** et risquer de retourner au domicile conjugal.

C'est alors dans la même soirée, que le SSJA en tant que TIERS OFFICIEL assure toute sollicitation pour l'auteur envers sa famille, sa conjointe et donc particulièrement envers la victime pour récupérer par exemple, ses « papiers » et tous ses effets personnels, ses outils professionnels... afin de l'installer sur un des appartements du parc locatif dédié et habilité « Logement temporaire » par la DDSC54 (sous ALT) :

- **Deux appartements F1 Bis au cœur de la Métropole du Grand Nancy,**
- **Un F1 Bis au sein de la Résidence sociale de l'AGAFAB de Neuves Maisons.**

En cas d'urgence, des nuitées d'hôtel peuvent être prises en charge par le SSJA.

Tout au long de la durée de la mesure d'éloignement, le justiciable reste totalement tributaire du SSJA pour toute démarche en direction de sa famille. France Victimes 54 est de son côté en lien direct avec la victime de façon à assurer ce suivi et en assurer le bon exercice. Le partenariat SSJ Anne / France Victimes est donc impératif dans cette posture de TIERS.



Contrat Métropolitain de Sécurité 2022-2027

Fiche thématique n° 4.4
Date rédaction : 02/10/21
Date révision :

LES CINQ STAGES de RESPONSABILISATION exercés par le SSJ Anne REALISE
« Auteurs de violence », « conduite sous stupéfiants », « clients de prostitution »,
« défaillance parentale », « citoyenneté »



Les stages

SERVICE SOCIO JUDICIAIRE ANNE Délégué du Procureur –personne morale

Situé sur le Tribunal Judiciaire de NANCY (RDC aile droite)

Bureaux professionnels situés actuellement au 4, rue de la vôte LAXOU la Sapinière 54520 (projet de déménagement courant 2022)

Nom, prénom et fonction du responsable de l'action

RENARD Jean-Philippe

Fonction du responsable de l'action

Directeur du Service Socio - Judiciaire de R.E.A.L.I.S.E.

Équipe de professionnels : Juristes et travailleurs sociaux (ES, AS) assermentés DPR

Mail du responsable de l'action

✉ jean-philippe.renard@realise.asso.fr

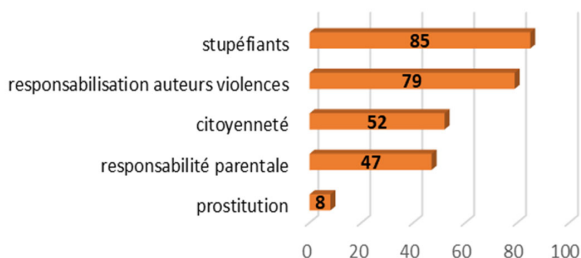
Coordonnées du service administratif

☎ 03 83 90 35 90 ✉ secretariat.ssja@realise.asso.fr

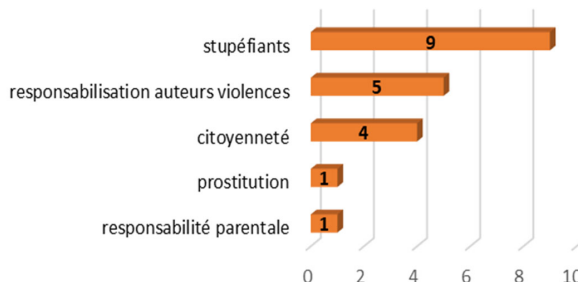
Nature de l'action

En fonction de la thématique des stages prononcées selon l'**article 41-1 du Code de Procédure Pénale ou R.131-51 du Code Pénal**, les stages requièrent l'**intervention de spécialistes en prévention formalisée par conventions** de partenariat, de façon à compléter l'approche souvent juridique ou sociologique effectué par les juristes ou les travailleurs sociaux du SSJA. L'équipe du SSJA a été formée par la fédération CITOYENS & JUSTICE au module qualifiant du certificat d'intervenant socio judiciaire « techniques d'animation de stages en session collective ».

En 2020, 271 personnes orientées soit par des mesures d'alternative aux poursuites, soit par exécution de peines



20 stages organisés en session collective en 2020



Un ajustement financier est effectué sous présentation de justificatifs de minimas sociaux.

À noter que les convocations sont envoyées 3 mois avant la date de session, de façon à permettre aux justiciables d'épargner, et de pouvoir s'acquitter de la somme correspondante.

Un RAL – rappel à la loi est souvent assorti d'une orientation vers un stage.

Intitulé de stage	De Citoyenneté	Sensibilisation aux dangers de l'usage de stupéfiants	Responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes	De Responsabilité parentale	Sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels
Durée	Éventuel RAL +1 journée	Éventuel RAL +1 journée	Éventuel RAL +1 journée	Entretiens individuels + ½ journée	Entretiens individuels + ½ journée
Coût	300 €	140 €	300 €	300 €	300 €
Convocations par session (30% carence)	12 à 20	12 à 20	12 à 18	10	12 à 18
Encadrants Responsables	• Directeur • Juriste	• Directeur • Contrôleur Judiciaire	• Directeur • Juriste-médiateur	• Directeur • Intervenant socio-judiciaire	• Directeur • Juriste-médiateur
Animateurs	• Commandant de PJ -retraité • France Victimes 54 (psychologue)	• Médecin addictologue • Association ADHERE • Policier préventeur	• REALISE (travailleurs sociaux, juriste) • France Victimes 54 (psychologue)	• REALISE (travailleurs sociaux, juriste)	• REALISE (travailleurs sociaux, juriste) • ARS 54 ANTIGONE
Déroulement	• Présentation générale • Présentation juridique • Volet société et forces de l'ordre	• Présentation générale • Volet présentation médicale • Volet juridique sociétal	• Approche juridique, sociologique et psychologique (soi, couple, famille) • Promotion CPCA54 TERRES À VIVRE soin thérapeutique « ne frappez pas »	• Présentation générale et juridique • Groupe de paroles : devoirs parentaux • Réflexion, besoin et développement de l'enfant	• Intervention juriste pénale • Volet prévention • Intervention dispositif et prévention ANTIGONE

Sont portés à l'étude courant 2021/2022 la mise en place de stages spécifiques sur le harcèlement et particulièrement sexistes et contre toutes les discriminations.



Contrat Métropolitain de Sécurité 2022-2027

Fiche thématique n° 4.5
Date rédaction : 02/10/21
Date révision :

La MÉDIATION PÉNALE exercée par le SSJ Anne REALISE

SERVICE SOCIO JUDICIAIRE ANNE Délégué du Procureur –personne morale

Situé sur le Tribunal Judiciaire de NANCY (RDC aile droite)

Bureaux professionnels situés actuellement au 4, rue de la vîge LAXOU la Sapinière 54520 (projet de déménagement courant 2022)

Nom, prénom et fonction du responsable de l'action

RENARD Jean-Philippe

Directeur du Service Socio - Judiciaire de REALISE

Équipe de professionnels : Juristes et travailleurs sociaux (ES, AS) assermentés DPR

Mail du responsable de l'action

✉ jean-philippe.renard@realise.asso.fr

Coordonnées du service administratif

☎ 03 83 90 35 90 ✉ secretariat.ssja@realise.asso.fr

Nature de l'action

Toute Médiation Pénale - MP se définit comme un processus qui consiste à rechercher, grâce à l'intervention d'un tiers (le médiateur), une solution librement négociée par les parties à un conflit né d'une infraction pénale.

La circulaire du 16 mars 2004 en a précisé la définition en indiquant que « la MP consiste sous l'égide d'un tiers à mettre en relation l'auteur et la victime afin de trouver un accord sur les modalités de réparation mais aussi de rétablir un lien et de favoriser autant que possible, les conditions de non réitération de l'infraction alors même que les parties sont appelées à se revoir ».

Elle tend donc à mettre fin au trouble résultant de l'infraction, à assurer la réparation du dommage causé par la partie plaignante ou à contribuer à la prise de conscience de l'infraction par son auteur, et ce, afin d'éviter toute récidive.

Au vu des statistiques relevées dans le cadre de contentieux intra familiaux, la MP envisage de pouvoir maintenir le lien parental et familial au-delà de la rupture et de préserver l'intérêt des enfants, de mettre en place des accords visant à satisfaire les besoins de chaque personne, des parents et des enfants, d'accompagner les réorganisations familiales ou de renégocier des accords devenus inadaptés. À noter que la MP est proscrite depuis l'été 2020 malgré le taux de réussite constaté historiquement.

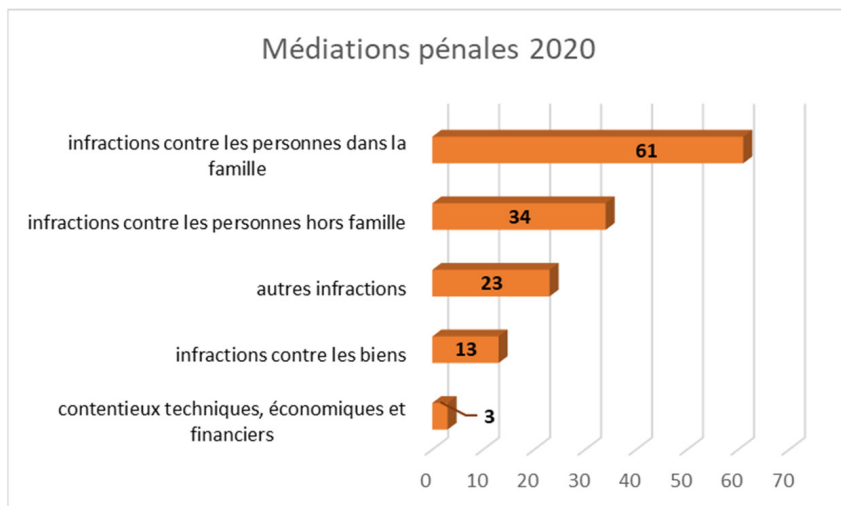
Grâce à ce tiers médiateur, neutre et impartial, le processus pourra favoriser l'équilibre de l'expression de chacun et l'équité de solutions retenues, en offrant un espace de parole privilégié pour comprendre et apaiser durablement les conflits.

Les contentieux pouvant relever de la MP peuvent être des infractions :

- commises à l'occasion d'une relation de proximité,
- laissant présumer un risque de réitération,
- exclusives de toute atteinte aux forces de l'ordre,
- exclusives de troubles significatifs à l'ordre public,
- ayant entraîné un préjudice certain, évaluable et modéré.

À titre d'exemple, nous pouvons citer les abandons de famille, la non représentation d'enfants, les infractions de moyenne gravité commises dans le cadre du voisinage ou de relation de travail, les appels téléphoniques malveillants...

134 Médiations Pénales ont été conclues en 2020



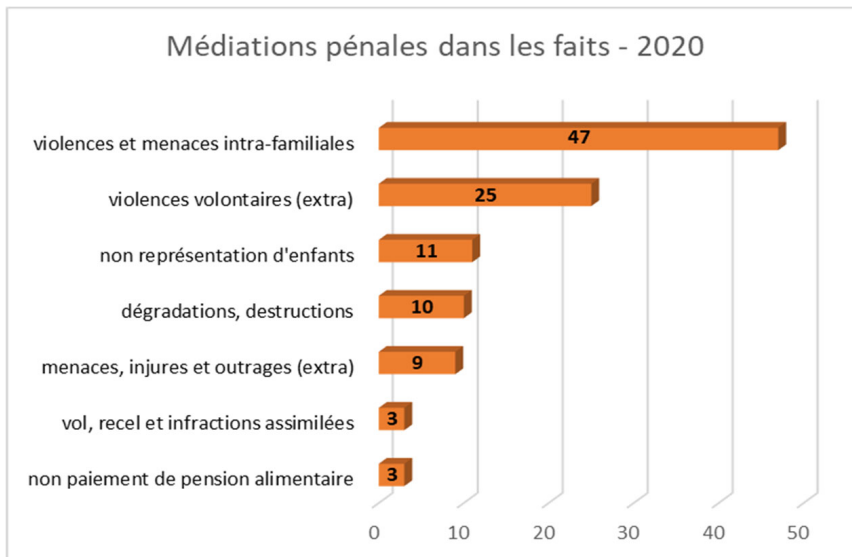
46 %
pour violences intrafamiliales

25%
violences hors familles

10%
contre les biens

19%
autres infractions

108 infractions dans la famille ont été recensées en 2020



56 %
pour des faits intrafamiliaux

44%
pour des faits extra familiaux



Contrat Métropolitain de Sécurité 2022-2027

Fiche thématique n° 4.6
Date rédaction : 26/05/21
Date révision :

LES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES

Ordonnance de protection (OPV)

Il s'agit d'une **procédure d'urgence** permettant d'assurer la protection des victimes de violences conjugales (physiques ou psychologiques), ou dont les enfants subissent des violences.

- Ce dispositif de protection s'exerce indépendamment d'une procédure de divorce ou d'une procédure pénale.
- Une **plainte préalable n'est pas non plus requise**.
- Il permet de prendre des **mesures provisoires de protection pour une durée de 6 mois**, durée qui peut être prolongée si une requête en divorce, en séparation de corps ou relative à l'exercice de l'autorité parentale est déposée dans ce délai.

Le juge aux affaires familiales peut être saisi :

- par requête, principalement à l'initiative de l'avocat de la victime, ou par le victime elle-même
- par le parquet pour le cas où la victime ne serait assistée d'un avocat

Même si l'ordonnance de protection n'est pas à l'origine du parquet, il s'assure de la procédure pénale, des diligences des enquêteurs et transmet au juge aux affaires familiales tous les éléments nécessaires à une éventuelle prolongation de la mesure.

Un tableau de suivi des OPV est réalisé au parquet par le Procureur de la République (magistrat référent violences conjugales) qui assure toutes les diligences pour mener à bien le volet pénal (suivi des enquêtes, poursuites et orientation des procédures) dans le délai de l'OPV.

19 ordonnances de protection ont été accordées en 2020 à des victimes de violences conjugales par le tribunal judiciaire de Nancy.



Fiche thématique n° 4.7
Date rédaction : 30/11/21
Date révision :

France Victimes 54

 03 83 90 22 55

Violences Femmes Info

3919

Le Grenelle contre les violences conjugales qui s'est ouvert le 3 septembre 2019 face au nombre toujours plus élevé de signalement de violences conjugales, a proposé la mise en place d'un dispositif électronique dit « **bracelet anti-rapprochement (BAR)** ».

Le BAR a été instauré par la loi du 28 décembre 2019 et complété par le décret d'application n°2020-1161 du 23 septembre 2020. Ce décret vient préciser les modalités de mise en œuvre de ce dispositif qui est entré en vigueur le 25 septembre 2020. D'abord déployé dans certaines juridictions, il est généralisé sur l'ensemble du territoire depuis le 31 décembre 2020.

- Dans le cadre d'une **procédure pénale**, la mesure du port du BAR peut être ordonnée aux fins de protection de la personne victime ou présumée victime d'une infraction punie de trois ans d'emprisonnement et aggravée par la circonstance aggravante de l'article 132-80 du code pénal.
- Dans le cadre d'une **procédure civile**, la mesure de port du BAR est prévue à l'article 515-11-1 du code civil et peut être ordonnée par l'ordonnance de protection qui prononce une interdiction de contact et une interdiction de rapprochement du défendeur à l'encontre du demandeur à la procédure.

Sa délivrance nécessite **le consentement des intéressés**. Si l'auteur refuse le BAR, le juge aux affaires familiales en informe le parquet qui pourra ouvrir une enquête au pénal.

Il peut être ordonné par le juge dans un cadre pénal, tant au stade présentiel, qu'au moment du jugement, ou à titre postsentenciel. Le juge peut décider du dispositif avant toute condamnation dans le cadre d'un contrôle judiciaire, ou après une condamnation, comme une des obligations associées à une peine.

Le BAR permet une **géolocalisation permanente de la victime**, via le téléphone qui lui est remis, et de l'auteur présumé ou réel des violences, via son bracelet électronique.

Il permet de déclencher un **système d'alerte si ce dernier dépasse le périmètre défini** par le juge et s'approche trop de la victime, l'objectif étant de tenir à distance les victimes de leurs conjoints ou ex-conjoints violents.

Si l'auteur persévère dans son approche, l'alarme déclenchée entraîne une intervention des forces de l'ordre.

Contrairement au Téléphone Grave Danger, le fonctionnement du BAR ne repose pas sur une intervention de la victime. Il permet de garantir l'effectivité de l'interdiction faite à la personne porteuse du bracelet de rencontrer une personne protégée, victime d'une infraction commise au sein du couple.

La mesure d'interdiction de rapprochement pourra être ordonnée pour une durée de six mois au plus, renouvelable pour la même durée, sous certaines conditions, sans que sa durée totale ne puisse excéder deux ans.

Le 27 novembre 2020, une convention a été signée à la Cité Judiciaire de Nancy rendant opérationnel le dispositif BAR.

Treize bracelets anti-rapprochement ont été prononcés et sont en attente de la sortie de détention de l'auteur. Six sont en circulation.



Contrat Métropolitain de Sécurité 2022-2027

Fiche thématique n° 4.8
Date rédaction : 30/11/21
Date révision :

LES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES Téléphone Grave Danger (TGD)

France Victimes 54

Cité Judiciaire
Rue du Général Fabvier - 54000 Nancy

03 83 90 22 55

contact@francevictimes54.fr

Violences Femmes Info

3919

8h à 22h du lundi au vendredi
9h à 18h le samedi, dimanche
et jours fériés

Parmi les mesures mises en place pour lutter contre les violences intrafamiliales, le **dispositif de téléprotection des personnes en grave danger (TGD)**, consacré à l'article 41-3-1 du CPP, consiste à assurer l'effectivité de la protection des personnes particulièrement vulnérables et en grave danger, victimes de viol ou de violences conjugales.

Si elle y consent expressément, le **Procureur de la République** peut attribuer à la victime menacée de grave danger dans le cadre conjugal, un dispositif de téléprotection lui permettant d'alerter les forces de l'ordre en cas de danger, pour une **durée de six mois renouvelable**.

Le TGD est accordé par le Procureur de la République **après une évaluation** du danger encouru faite par France Victimes 54, référent TGD sur le ressort du Tribunal Judiciaire de Nancy.

Il s'agit d'un téléphone disposant d'une **touche dédiée, permettant à la victime de joindre le service de téléassistance accessoire 7j/7 et 24h/24, en cas de grave danger**. La plate-forme téléphonique reçoit les appels et évalue la situation.

Après l'analyse de la situation, l'agent sollicite immédiatement l'intervention des forces de l'ordre, police ou gendarmerie. **Ce dispositif permet la géolocalisation du bénéficiaire et peut être attribué à tous les stades de la procédure**, y compris lorsque l'action publique n'a pas encore été mise en mouvement.

Les critères d'attribution sont :

- le **consentement** de la victime,
- une **absence de cohabitation avec l'auteur**,
- une **interdiction judiciaire pour l'auteur d'entrer en contact avec la victime** : soit dans un cadre pré-sentenciel, par le magistrat du parquet ou par une décision d'un juge du siège (mesure alternative aux poursuites, composition pénale, assignation à résidence sous surveillance électronique, contrôle judiciaire) ; soit dans le cadre d'une condamnation, de son exécution ou de son aménagement (sursis avec mise à l'épreuve, aménagement de peine, mesure de sûreté) ; soit dans le cadre civil de l'ordonnance de protection prononcée par le juge aux affaires familiales.

Un **accompagnement psychologique** est systématiquement proposé pour les personnes bénéficiaires de cet outil, qui est assuré par les psychologues des associations d'aide aux victimes.

Un tableau de suivi des TGD est réalisé au parquet et actualisé en lien avec le magistrat référent violences conjugales afin d'assurer un suivi en temps réel des retraits et des attributions du dispositif par le Procureur de la République.

*Le tribunal judiciaire de Nancy est doté de **36 téléphones** dans le cadre de ce dispositif. 33 sont attribués actuellement.*



Contrat Métropolitain de Sécurité 2022-2027

Fiche thématique n° 5.1
Date rédaction : 16/08/21
Date révision :

PRÉVENTION DE LA RADICALISATION ET DES DÉRIVES SECTAIRES Notions

La radicalisation, l'islamisme radical, le communautarisme et les dérives sectaires sont des notions difficiles à cerner, juridiquement complexes à établir, qui nécessitent une vigilance, un partage d'informations et une appréhension multidisciplinaire.

Sur ces notions, un **binôme Préfecture de Meurthe-et-Moselle/ Parquet de Nancy**, constitué en Meurthe-et-Moselle en 2015 et adossé à des structures départementales permanentes, peut vous apporter une expertise, notamment par le biais de formations dédiées sur la prise en compte des situations à risque. En cas de nécessité, un traitement administratif et/ou judiciaire du cas individuel sera mis en place.

La dérive sectaire s'apparente à un dévoiement de la liberté de pensée, d'opinion ou de religion qui porte atteinte à l'ordre public, aux lois et aux règlements, aux droits fondamentaux, à la sécurité ou à l'intégrité des personnes.

Elle se caractérise par la mise en œuvre, par une personne ou un groupe, de pressions ou techniques ayant pour but de créer, de maintenir ou d'exploiter chez une personne un état de sujétion psychologique ou physique, la privant d'une partie de son libre arbitre avec des conséquences dommageables pour cette personne, son entourage ou pour la société.

De nouvelles tendances de dérives sectaires apparaissent : émergence de phénomènes liés à la santé, au bien-être et aux médecines alternatives (ex : stage de jeûnes extrêmes, crudivorisme...), affaires en lien avec le développement personnel, spirituel et psycho-spirituel.

La lutte contre les dérives sectaires s'inscrit pleinement dans la lutte contre les séparatismes et les extrémismes qui portent atteinte aux principes de la République.

La radicalisation est un processus plus ou moins long et difficile à appréhender, par lequel une personne devient plus extrême dans son point de vue ou ses idées. Elle peut conduire à des actes répréhensibles (ex : l'apologie publique du terrorisme).

La radicalisation est une adhésion à une idéologie, une conception religieuse qui **conteste l'ordre** établi sur le plan culturel, social ou politique et qui légitime le **recours à la violence**.

Elle peut être individuelle ou collective.

C'est un phénomène complexe, multifactoriel. Les signaux peuvent être faibles ou forts.

Le 23 février 2018, le Premier Ministre a présenté le 3^e plan national de prévention de la radicalisation (PNPR) qui compte 60 mesures.

Lutter contre le terrorisme mais aussi prévenir efficacement la radicalisation repose notamment sur la mobilisation et la coordination entre acteurs de l'État, des collectivités territoriales et de la société civile.

Les élus, les services municipaux, les policiers municipaux sont au contact du public au sein de nombreuses sphères : éducative, sociale, services de l'état-civil... Au plus près de la population, les personnels municipaux peuvent avoir connaissance de situations qui interrogent. Des outils existent pour signaler les situations qui mériteraient d'être évalués par les services compétents.

Ce travail sur la détection et la prévention de la radicalisation se double d'un volet sur la prévention des séparatismes et du repli communautaire et d'un volet sur la lutte contre les dérives sectaires.

Le repli communautaire et le séparatisme

Au nom d'une conception dévoyée de la religion, certains citoyens tentent de soumettre l'espace social et politique à des règles particulières qui ne sont pas celles de la République. Dans ce contexte, le ministre de l'intérieur a demandé à chaque préfet de combattre ces tentatives de sécession et de fractures républicaines et de garantir les droits et libertés constitutionnelles.

Suite à la circulaire du Ministre de l'intérieur du 27 novembre 2019 adressée aux préfets relative au plan de lutte contre l'islamisme et contre les différentes atteintes aux principes républicains, un courrier a été adressé aux maires du département le 23 décembre 2019.

Il a notamment été demandé aux maires de porter leur attention sur les revendications d'horaires réservés aux femmes dans les piscines, les services communautaires qui cherchent à se substituer à la République et les phénomènes de déscolarisation d'enfants. De même, tout comportement visant à proscrire ou dissuader la clientèle féminine dans certains commerces, le fait religieux de type prosélyte ou les comportements communautaristes dans les entreprises, clubs sportifs ou associations locales doivent faire l'objet d'un suivi et être signalés à la préfecture.

Ce travail se poursuivra dans un cadre rénové, celui qu'offrira la prochaine loi confortant les principes républicains.

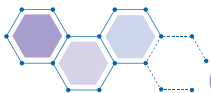
Si le phénomène de la radicalisation fait écho à des situations individuelles (personnes physiques), celui du séparatisme et du repli communautaire traduit davantage des pratiques relevant de comportements collectifs au sein de personnes morales (associations, entreprises, commerces, clubs sportifs, lieux de culte...).



Contrat Métropolitain de Sécurité 2022-2027

Fiche thématique n° 5.2
Date rédaction : 16/08/21
Date révision :

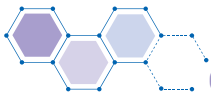
PRÉVENTION DE LA RADICALISATION ET DES DÉRIVES SECTAIRES Signalements



Comment détecter un processus de radicalisation?

Elle est décelable grâce à un **faisceau d'indices convergents** :

- une rupture, un éloignement brutal ou progressif avec la famille, les amis, les proches,
- une rupture avec l'école, une déscolarisation soudaine,
- de nouveaux comportements alimentaires, vestimentaires, linguistiques...,
- des changements de comportements identitaires : rejet de l'autorité, de la vie en collectivité, discours de rejet ou de remise en cause de l'autorité, rejet de la démocratie...,
- un repli sur soi,
- une fréquentation de sites internet et de réseaux sociaux à caractère radical ou extrémiste...,
- la contestation des valeurs républicaines,
- une pratique religieuse hyper ritualisée (ex : interdits alimentaires étendus à l'entourage, obsession autour de rituels...).



Quel public ?

Majoritairement, la radicalisation prospère dans les replis communautaires et identitaires. Le phénomène concerne le plus souvent des adolescents et des jeunes adultes en situation d'isolement et/ou de rupture. Elle peut toutefois concerner des personnes insérées, sans difficulté particulière mais influençables ou dans une situation de vulnérabilité passagère.



Comment signaler ? À qui ?

« Il ne s'agit pas de dénoncer une personne mais bien de signaler afin de permettre, si besoin, sa protection et celle de la société ».

→ au niveau national :

- **Numéro vert gratuit 0800 005 696 du lundi au vendredi de 9h à 18h**
Géré par le centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation (CNAPR).
- **Site internet gouvernemental** : www.stop-djihadisme.gouv.fr
Permettant d'accéder à un formulaire en ligne.

Après filtrage des signalements, les cas avérés sont transmis aux préfets de département chargés de les orienter vers un soutien et un accompagnement de type social, psychologique et/ou d'insertion professionnelle.

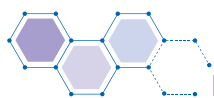
EN MEURTHE-ET-MOSELLE

✉ pref-radicalisation@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Boîte structurelle veillée de manière constante. Réception des signalements relevant de la prévention de la radicalisation ou de la prévention des séparatismes et du repli communautaire ainsi que des signalements relevant de dérives sectaires. **Elle n'est cependant pas destinée à recevoir les situations présentant un caractère de gravité et d'urgence qui doivent bénéficier d'un traitement immédiat et pour lesquelles un appel au 17 reste la règle.**

Sur le département, les signalements sont évoqués au sein d'une **instance pluridisciplinaire** destinée à évaluer la situation pour envisager un suivi et/ou une prise en charge adaptée. **L'identité des personnes qui signalent des situations à la préfecture n'est pas révélée** dans le cadre de l'évaluation.

Un **binôme** composé du **chargé de mission radicalisation de la préfecture et de l'assistant spécialisé près les parquets des tribunaux judiciaires de Nancy et de Val-de-Brie** est en mesure de vous proposer non seulement une **formation** (gratuite) sur ces nouvelles notions, mais surtout une **assistance personnalisée** dans le diagnostic de la situation à laquelle vous êtes confronté et une **prise en compte et un traitement adaptés** au cas par cas (protection de l'enfance, prise en compte administrative ou judiciaire...). Cette formation peut s'adresser à des élus, des travailleurs sociaux, agents territoriaux, enseignants, animateurs du périscolaire, réseaux associatifs, etc.



Les moyens de prévention

Le repérage des situations de radicalisation et la prise en charge des personnes sont les principaux piliers du volet « prévention » du plan national de prévention de la radicalisation (PNPR).

La mesure préventive est articulée autour de la détection et du signalement. Il convient de pouvoir repérer l'individu concerné avant un basculement vers la radicalisation violente.

Les signalements des individus sont étudiés au sein de la cellule de suivi locale dénommée groupe d'évaluation départemental (**GED**), composée des forces de l'ordre, du parquet, des services pénitentiaires, de l'ARS et de la préfecture. Celui-ci se réunit hebdomadairement.

Certaines situations font l'objet d'une poursuite d'étude grâce à une approche pluridisciplinaire, en cellule de suivi pour la prévention de la radicalisation et l'accompagnement des familles (**CPRAF**).

Par ailleurs, les réseaux à caractère social, culturel, économique ou associatif ayant été identifiés comme contribuant au repli communautaire ou à la dérive sectaire sont suivis au sein de la cellule en charge de la lutte contre l'islamisme et le repli communautaire (**CLIR**) à laquelle est associée l'association des maires de Meurthe-et-Moselle.

Pour tout besoin, vous pouvez prendre contact avec :

Jean-Paul TISSIER, assistant spécialisé au parquet de Nancy : 📞 06 28 42 54 72

Alexandre SCHUL, chef de bureau prévention sécurité : 📞 03 83 34 26 14

Flore MARTIN, chargée de mission radicalisation/séparatisme en préfecture : 📞 03 83 34 27 85



Contrat Métropolitain de Sécurité 2022-2027

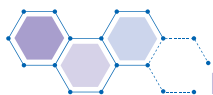
Fiche thématique n° 6.1
Date rédaction : 10/06/21
Date révision :

LA PRÉVENTION SPÉCIALISÉE SUR LE DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE



Une action à la croisée de plusieurs politiques publiques

- Protection de l'enfance
- Prévention de la délinquance et de la radicalisation
- Insertion sociale et professionnelle des jeunes



Le cadre départemental de la prévention spécialisée

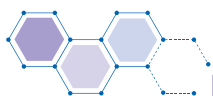
La base légale des actions de prévention spécialisée est constituée par la combinaison des articles L 121-2 et 221-1 - 2° du CASF : « Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, le département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, qui peuvent prendre une ou plusieurs des formes suivantes : ... » 2° Actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec le milieu ».

Le Schéma Enfance Famille 2018-2022 voté à l'unanimité par l'assemblée départementale en session du 11 décembre 2017 positionne la prévention spécialisée au carrefour de l'action préventive et de protection.

La mission s'adresse en priorité aux jeunes âgés de 12 à 25 ans en risque de marginalisation et à leurs familles. Elle se construit sur des principes d'interventions (anonymat, libre adhésion, absence de mandat nominatif, non institutionnalisation) et sur une méthodologie d'action qui articule la présence sociale (dont le travail de rue), des accompagnements éducatifs individuels et collectifs et le travail de développement social local et solidaire. « Aller vers » et « faire avec » sont les deux mots d'ordre principaux.

Une action territoriale coordonnée au sein des MDS (maisons des solidarités).

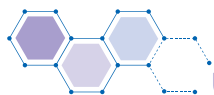
Sur les territoires d'intervention, les équipes de Prévention Spécialisées participent à l'offre de service des MDS (Maisons des solidarités).



Les objectifs

Par le vote du 25 Juin 2019, l'assemblée départementale a adopté le rapport d'orientation « Prévention Spécialisée » qui définit les axes prioritaires pour la période 2018-2022.

- Assurer un rôle de lien et de passeur sur les territoires d'intervention
- Prévenir les risques de décrochage auprès des jeunes de 11 à 16 ans soumis à l'obligation scolaire
- Favoriser l'inclusion sociale et la remobilisation dans un parcours d'insertion des publics jeunes de plus de 16 ans en grande difficulté d'insertion sociale et professionnelle.
- Conforter les familles dans leur rôle éducatif
- Contribuer à la dynamique de développement social en liens étroits avec les équipes des Maisons Des Solidarités.
- Compléter et conforter les mesures éducatives mandatées de Prévention et de protection
- Identifier et prévenir les phénomènes de dérives radicales - Développer des réponses innovantes

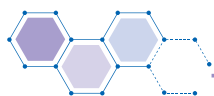


Une organisation autour de 3 grands axes

La présence sociale : Travail de rue, accueil dans des locaux au sein des QPV, Présence dans les structures de droit commun et lors d'actions partenariales.

L'action éducative : Appui à la parentalité, partenariat avec l'éducation nationale, éducation et émancipation par le sport, la culture et les séjours encadrés, actions et remobilisation vers un parcours d'insertion (chantiers éducatifs contreparties et rémunérés), accompagnements individuels des jeunes et des familles.

Développement social local : Accompagnement au développement de projets d'intérêt collectif, dynamiques sociales de quartier, projets favorisant/valorisant le pouvoir d'agir des habitants, projets interinstitutionnels et partenariales.



Territoires d'interventions et coordonnées des responsables

Coordinateur départemental et Responsable des équipes publiques :

Joël LOGEARD - MDD - 67 rue Emile Bertin 54000 Nancy



06 83 24 17 42



jlogeard@departement54.fr

Pour les territoires suivants :

Jarville-la-Malgrange - Californie

Tomblaine - cœur de ville

Malzéville - St michel Jérico

Essey-lès-Nancy - Mouzimpré

Nancy - Haussonville

Nancy - HDL

Maxéville - Tour panoramique

Association « Jeunes et cité » :

Pierre CLAUDE - Directeur



06 83 27 45 47



p.claude@ulis.fr

David EVEILLARD - Directeur adjoint



06 80 93 17 20



d.eveillard@ulis.fr

Siège ULIS « jeunes et cité » - 11 Rue Robert Schumann

Pour les territoires suivants :

Vandœuvre-lès-Nancy - les Nations

Laxou - Provinces

Laxou/Maxéville - Champs le bœuf et l'ensemble de la Métropole concernant le dispositif P2R (parcours de réussite) ainsi que l'expérimentation Prév'en scène

17 MAISONS DÉPARTEMENTALES DES SOLIDARITÉS

MEURTHE-ET-MOSELLE

L'ACCUEIL DU PUBLIC ET LES MISSIONS DE SOLIDARITÉ

UN SERVICE GRATUIT POUR LES MEURTHE-ET-MOSELLANS
UN ACCOMPAGNEMENT ET UN ACCUEIL PERSONNALISÉS

Les assistants sociaux et conseillers en économie sociale et familiale aident les personnes en difficulté à retrouver ou à développer leur autonomie.

Dans les domaines de la protection de l'enfance, du logement, de l'insertion, de la vulnérabilité, du handicap et du vieillissement : les assistants sociaux accueillent les personnes pour évaluer leur situation, mettre en place un plan d'aide et les accompagner ; les conseillers en économie sociale et familiale forment, informent et accompagnent les personnes dans le cadre de la vie quotidienne.

Le service de protection maternelle et infantile (PMI) est un service de promotion de la santé de la famille et de l'enfance. Il s'adresse aux futures mamans, aux enfants de moins de six ans et à leurs parents, à domicile ou dans les MDS, ainsi qu'aux adolescents et aux jeunes adultes dans les centres de planification et d'éducation familiale.

Les infirmières-puéricultrices, les sage-femmes et les médecins de PMI proposent : des consultations médicales préventives, un suivi de santé préventif à domicile des femmes enceintes, des jeunes enfants, un bilan de santé en école maternelle. Le service de PMI assure l'agrément et la formation des assistants maternels, le suivi des établissements d'accueil du jeune enfant et propose des lieux d'éveil pour les enfants et leurs parents.

La Maison Départementale des Solidarités est implantée dans une commune ou un territoire intercommunal.

Chaque maison est animée par un responsable. Les différents métiers qui la composent permettent de garantir un service public de solidarité personnalisé.

La MDS travaille aussi avec les partenaires locaux (CCAS, élus, institutions, associations locales) pour construire des solutions adaptées.

Dans chacun des territoires d'action du conseil départemental, un service Autonomie reçoit les personnes âgées, les personnes en situation de handicap et leurs familles, pour les informer et les aider à évaluer leurs besoins d'aides.

Les animateurs les accueillent et les accompagnent dans les démarches. Les conseillers en gérontologie et les conseillers handicap se rendent au domicile des personnes pour étudier la mise en place d'une allocation de solidarité (aide personnalisée autonomie-APA, ou prestation de compensation du handicap-PCH).

L'aide sociale à l'enfance s'adresse aux enfants ou à leurs parents pour les aider à retrouver un équilibre familial et un cadre éducatif favorisant la protection et l'épanouissement des enfants.

Cet accompagnement s'exerce avec l'accord des parents ou lorsqu'une décision d'un juge doit être appliquée. La prévention spécialisée est conduite en direction des adolescents et des jeunes majeurs afin d'éviter la marginalisation et favoriser le lien social. Elle s'exerce dans des quartiers relevant de la politique de la ville ou en collaboration avec des communes.

ACTIONS LOCALES ET PARTENARIALES

**ACCOMPAGNEMENT
SOCIAL
ET VIE QUOTIDIENNE**

**SOUTIEN À
L'AUTONOMIE
(PERSONNES ÂGÉES ET
PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP)**

**PROTECTION
MATERNELLE ET
INFANTILE**

**AIDE SOCIALE
À L'ENFANCE
PRÉVENTION
SPÉCIALISÉE**



DES MISSIONS ET DES PROFESSIONNELS SPÉCIALISÉS

Assistants sociaux, éducateurs spécialisés, médecins, puéricultrices, sage-femmes, psychologues, conseillers en économie sociale et familiale, secrétaires médico-sociaux et personnels d'entretien.

Chacun au cours de sa vie personnelle, familiale, sociale et professionnelle peut se poser des questions ou rencontrer des difficultés pour lesquelles un appui et/ou un accompagnement peuvent s'avérer nécessaire.

Les Maisons Départementales des Solidarités (MDS) offrent à chaque habitant, quels que soient son âge, sa situation, son lieu de résidence, un accueil de proximité bienveillant. Pour le Département, l'objectif est de garantir un égal accès au service public et de rendre un service de qualité qui permette de trouver les solutions les plus adaptées aux besoins exprimés par chacun.

Présentes partout en Meurthe-et-Moselle, les MDS sont organisées en sites et en points d'accueil de proximité, notamment en milieu rural. Elles sont composées d'équipes de professionnels du domaine social et médico-social.

Tout en garantissant la confidentialité des informations pour le respect des personnes, les MDS veulent permettre à chacun d'améliorer ses conditions de vie et d'exercer sa citoyenneté.

Elles ont pour mission :

- d'informer, d'accompagner et de protéger les personnes et les familles,
- de mener des actions de santé en faveur des familles, des enfants et des femmes enceintes,
- de conduire des actions de prévention et d'insertion pour contribuer à la lutte contre l'exclusion.

MAISONS DÉPARTEMENTALES DES SOLIDARITÉS

MAISON DÉPARTEMENTALE DES SOLIDARITÉS LONGWY - MONT-SAINT-MARTIN

Longwy-Bas
Maison du Département
16, avenue de Lattre de Tassigny 54400 Longwy
03 82 39 59 59
mdssitelongwybas@departement54.fr

Longwy-Haut
2, rue Mercy 54400 Longwy
03 82 24 96 58
mdssitelongwyhaut@departement54.fr

Mont-Saint-Martin
Rue André-Pastant 54350 Mont-Saint-Martin
03 82 26 06 60
mdssitemontsaintmartin@departement54.fr

MAISON DÉPARTEMENTALE DES SOLIDARITÉS LONGUYON - VILLERUPT

Longuyon
Impasse des Marronniers 54260 Longuyon
03 82 26 51 21
mdssitelonguyon@departement54.fr

Villerupt
2, avenue Albert-Lebrun 54190 Villerupt
03 82 89 11 48
mdssitevillerupt@departement54.fr

MAISON DÉPARTEMENTALE DES SOLIDARITÉS JARNY - PIENNES

Piennes
Rue Guy-Môquet 54490 Piennes
03 82 21 92 31
mdssitepiennes@departement54.fr

Jarny
20, rue Albert 1^{er} 54800 Jarny
03 82 33 04 98
mdssitejarny@departement54.fr

MAISON DÉPARTEMENTALE DES SOLIDARITÉS BRIEY - JOËUF

Briey
14, avenue Albert-de-Briey 54150 Val de Briey
03 82 46 23 98
mdssitebriey@departement54.fr

Joëuf
51, rue du Commerce 54240 Joëuf
03 82 22 10 70
mdssitejoëuf@departement54.fr

MAISON DÉPARTEMENTALE DES SOLIDARITÉS BASSIN DE PONT-À-MOUSSON

Pont-à-Mousson
26, rue du Maréchal Joffre 54700 Pont-à-Mousson
03 83 81 15 21
mdssitepontamousson@departement54.fr

Blénod-lès-Pont-à-Mousson
Rue Françoise-Dolto 54700 Blénod-lès-Pont-à-Mousson
03 83 82 35 81
mdssiteblenod@departement54.fr

MAISON DÉPARTEMENTALE DES SOLIDARITÉS BASSIN DE POMPEY

Pompey
112, rue des 4 Éléments 54340 Pompey
03 83 47 88 19
mdssitepompey@departement54.fr

Champigneulles
2, rue Lucien-Hinzelin 54250 Champigneulles
03 83 31 20 45
mdssitechampigneulles@departement54.fr

MAISON DÉPARTEMENTALE DES SOLIDARITÉS TERRES TOULOISES

Toul-Centre
Rue Balland 54200 Toul
03 83 43 03 54
mdsterrestouloises@departement54.fr

Toul Croix-de-Metz
Espace André-Malraux
Place Henri-Miller 54200 Toul
03 83 65 39 00
mdsterrestouloises@departement54.fr

MAISON DÉPARTEMENTALE DES SOLIDARITÉS COLOMBEY - NEUVES-MAISONS - VÉZELISE

Neuves-Maisons
6, rue Jean-Jaurès 54230 Neuves-Maisons
03 83 47 19 21
mdssite neuvesmaisons@departement54.fr

Vézelize
3, place du Château 54330 Vézelize
03 83 26 90 12
mdssitevezelize@departement54.fr

MAISON DÉPARTEMENTALE DES SOLIDARITÉS LUNÉVILLE

Lunéville-Centre
Maison du Département
28, rue de la République 54300 Lunéville
03 83 74 00 11
mdssitelunevillecentre@departement54.fr

Lunéville-Lamartine
80, rue Ernest-Bichat 54300 Lunéville
03 83 73 30 12
mdssitelunevillelamartine@departement54.fr

Blainville-sur-L'eau
1 bis, rue du presbytère 54360 Blainville-sur-L'eau
03 83 75 80 75
mdssiteblainville@departement54.fr

MAISON DÉPARTEMENTALE DES SOLIDARITÉS BACCARAT

Baccarat
Parc municipal Paul-Michaut 54120 Baccarat
03 83 75 10 72
mdssitebaccarat@departement54.fr

Blâmont
5, rue des Capucins 54450 Blâmont
03 83 42 42 80
mdssiteblamont@departement54.fr

MAISON DÉPARTEMENTALE DES SOLIDARITÉS SEL ET VERMOIS

Saint-Nicolas-de-Port
2 bis, rue Brudchoux 54210 Saint-Nicolas-de-Port
03 83 45 23 52
mdsseletvermois@departement54.fr

Dombasle-sur-Meurthe
Route de Lunéville 54110 Dombasle-sur-Meurthe
03 83 48 21 44
mdsseletvermois@departement54.fr

MAISON DÉPARTEMENTALE DES SOLIDARITÉS GRAND NANCY NORD-EST

Driant / Malzéville
44, rue Colonel-Driant 54220 Malzéville
03 83 29 34 88
mdssitemalzevilledriant@departement54.fr

Porte Verte
1, rue de la Pallée 54270 Essey-lès-Nancy
03 83 33 19 12
mdssitelaporteverte@departement54.fr

MAISON DÉPARTEMENTALE DES SOLIDARITÉS NANCY-NORD

Calmette
54, rue des 4 églises 54000 Nancy
03 83 17 03 30
mdssitecalmette@departement54.fr

MAISON DÉPARTEMENTALE DES SOLIDARITÉS VANDŒUVRE

Vand'Est
Bâtiment les Serins
1, rue Goethe 54500 Vandœuvre-lès-Nancy
03 83 55 44 31
mdssitevandest@departement54.fr

Lorraine
Bâtiment les Grives
6, rue de Lisbonne 54500 Vandœuvre-lès-Nancy
03 83 51 55 46
mdssitevandoeuvrelorraine@departement54.fr

MAISON DÉPARTEMENTALE DES SOLIDARITÉS NANCY-SUD

Loritz
22, rue de Saverne 54000 Nancy
03 83 35 84 76
mdssiteloritz@departement54.fr

Donzelot
14, rue des Jonquilles 54000 Nancy
03 83 27 06 15
mdssitedonzelot@departement54.fr

MAISON DÉPARTEMENTALE DES SOLIDARITÉS GRAND NANCY - SUD-EST

Jarville
4, rue J.-P.-Rameau 54140 Jarville-la-Malgrange
03 83 56 84 42
mdssitejarville@departement54.fr

Tomblaine
11, avenue de la Paix 54510 Tomblaine
03 83 29 22 98
mdssitetomblaine@departement54.fr

MAISON DÉPARTEMENTALE DES SOLIDARITÉS PLATEAU ET PROVINCES

Laxou
3, rue Raymond-Poincaré 54520 Laxou
03 83 27 74 79
mdssitelaxoucentre@departement54.fr

Plateau de Haye
1339, avenue Raymond-Pinchard 54000 Nancy
03 83 97 11 44 / 03 83 32 96 47
mdssiteplateaudehaye@departement54.fr

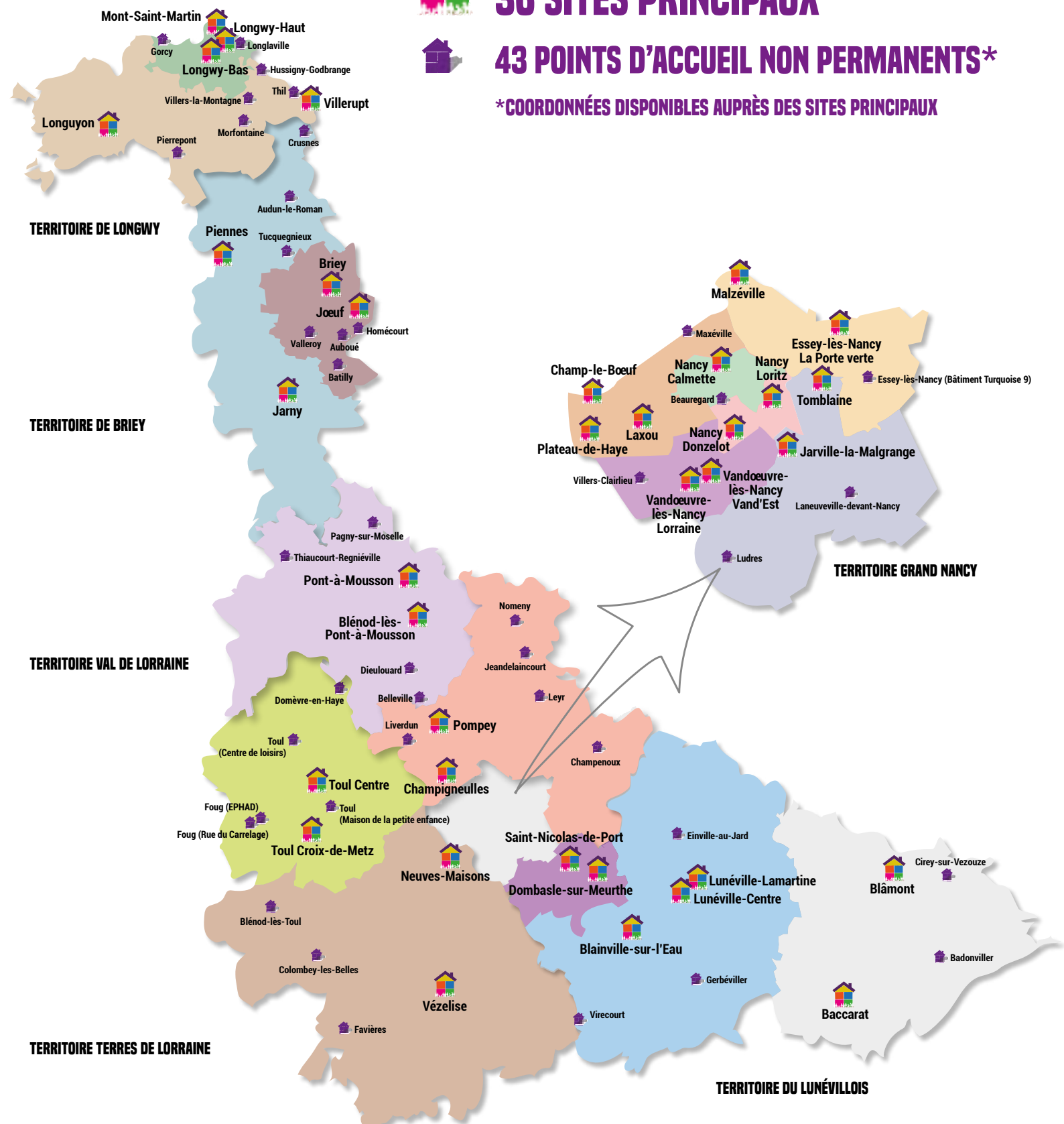
Champ-le-Bœuf
Rue de la Meuse 54520 Laxou
03 83 96 29 43
mdssitelaxouchampleboeuf@departement54.fr



36 SITES PRINCIPAUX

43 POINTS D'ACCUEIL NON PERMANENTS*

*COORDONNÉES DISPONIBLES AUPRÈS DES SITES PRINCIPAUX





Contrat Métropolitain de Sécurité 2022-2027

Fiche thématique n° 7.1
Date rédaction : 03/06/21
Date révision :

HOSPITALISATION PSYCHIATRIQUE

Une hospitalisation en soins sans consentement peut être nécessaire et ce dans l'urgence. Plusieurs modes d'admissions sont possibles :

1) Soins à la demande du Directeur d'établissement (SDDE) ; 3 modes :

→ **Procédure classique** (SDT) comprenant une **demande d'un tiers** (famille ou tutelle/curatelle ou personne de confiance) + un **certificat médical circonstancié d'un médecin extérieur** à l'établissement d'accueil de moins de 15 jours + un **certificat médical circonstancié d'un médecin de l'établissement d'accueil**.

La **condition** : que l'état de la personne impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante en hospitalisation complète.

→ **Procédure à la demande d'un tiers en cas d'urgence** (SDTU) (urgence avec risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade).

Cette procédure comprend la **demande du tiers** + un **certificat médical** circonstancié émanant d'un médecin de l'établissement d'accueil.

La **condition** : qu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade.

→ **Procédure en cas de péril imminent** (SPI).

Cette procédure ne requiert pas la demande du tiers, mais un **simple certificat médical** circonstancié (de moins de 15 jours) d'un médecin extérieur à l'établissement d'accueil.

La **condition** : qu'il existe un péril imminent pour la santé de la personne et qu'il ne soit pas possible de recueillir la demande d'un tiers.

2) Soins sur décision du Représentant de l'État (SPDRE) :

Il faut un **trouble à l'ordre public**, et également la production d'un **certificat médical** extérieur à l'établissement d'accueil.

En particulier, sur la base de l'**article L 3213-2** du code de la santé publique, le **maire** peut prendre un arrêté portant placement en hospitalisation psychiatrique, lequel sera confirmé ou non dans les 24h, dans les conditions et selon les formes décrites dans la fiche jointe.

Dans tous les cas, aucune procédure de soins sans consentement ne pourra aboutir sans production d'un certificat médical.



La cellule de soins psychiatriques de l'ARS Grand Est (DT de Meurthe-et-Moselle) peut être jointe aux jours et heures ouvrables au **03 57 29 02 56** ou au **57**.
Ainsi que le cabinet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle au **03 83 34 26 14** ou au **27 42**

FICHE 2 : ADMISSION MAIRE L. 3213-2

AVEC ARRETE MUNICIPAL

L'ARRETE DOIT ETRE PRIS DANS LES 2 JOURS FRANCS A COMPTER DE LA DATE DE L'ARRETE MUNICIPAL

(NE PAS TENIR COMPTE DE L'HEURE D'ETABLISSEMENT DU CMI)

Le Préfet prend un arrêté sur la base d'un Certificat Médical Initial (CMI), de l'arrêté Municipal et du Certificat Médical (CM) 24H. L'arrêté municipal sert au transport du patient dans son hôpital de rattachement. Une fois arrivé, le patient se fait examiner dans les 24h. Le CM 24H est la pièce qui génère l'Arrêté Préfectoral.

PIECES NECESSAIRES :

- **1 Certificat Médical Initial d'Admission (CMI) circonstancié et détaillé (=condition impérative), émanant d'un médecin extérieur et sans lien avec l'hôpital d'accueil**
Doit mentionner clairement
 - ✓ l'identité du patient, sa date de naissance et son adresse
 - ✓ des « un danger imminent pour la sûreté des personnes + un comportement qui révèle des troubles mentaux manifestes »
 - ✓ l'art. L 3213-2 dans ses conclusions (ou « L. 3213-1 et 2 »)**Doit être daté et signé par le médecin**

- **1 Arrêté Municipal provisoire**
Doit mentionner clairement
 - ✓ l'identité du patient, sa date de naissance et son adresse
 - ✓ l'établissement de rattachement du patient et non l'établissement dans lequel il a été pris en charge (ex : les urgences)

- **1 Certificat Médical de 24h, établi par le médecin de l'hôpital**
Doit être circonstancié et détaillé
 - ✓ l'identité du patient, sa date de naissance et son adresse
 - ✓ conclure : soit au maintien en Soins Psychiatriques : faire Arrêté Préfectoral d'admission Maire
soit à la non-nécessité de poursuivre les soins : pas d'Arrêté Préfectoral

L'ARRETE PREFECTORAL 54 :

- Doit être motivé et énonce avec précision les circonstances qui ont rendu l'admission en soins nécessaire
- Article 1 : échéance de fin de mesure = la date de signature de l'arrêté municipal + 1 mois

Attention : on compte 1 mois de date à date => si admission le 31/08, + 1 mois au 30/09
si admission le 30/09, + 1 mois au 30/10
si admission le 28/02, + 1 mois au 28/03

Pour info :

- ✓ Le CM 72h donne lieu à arrêté de prise en charge, qui peut être fait dans les 3j. francs suivant sa réception



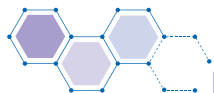
Contrat Métropolitain de Sécurité 2022-2027

Fiche thématique n° 7.2
Date rédaction : 03/06/21
Date révision :

CELLULE DE RENSEIGNEMENT OPÉRATIONNEL SUR LES STUPÉFIANTS 54 (CROSS 54)



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE



Présentation

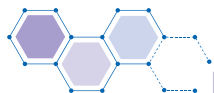
Pilotée par la DTPJ de Nancy, elle a été créée le **28 novembre 2019** et associait initialement la DDSP 54 et la DTPJ de Nancy.

Le protocole de la CROSS 54 élargie a été signé le 30 septembre 2020 par la DDSP 54, le GGD54, la SR de Nancy, la DIDPAF 54, la DR des Douanes de Nancy et la DTPJ de Nancy.

Référents privilégiés : GIR de Lorraine et Direction des opérations douanières.



La CROSS a vocation à être saisie par **un maire** sur les signalements pertinents contenant des éléments objectifs et éléments à même de favoriser une ouverture d'enquête par les services.



Missions

- Elle **centralise et analyse toute l'information** sur les trafics de stupéfiants existant dans le 54
- Elle **traite et enrichit l'information** reçue sur la messagerie :

✉ cross54@interieur.gouv.fr

- Elle **partage et diffuse le renseignement** relatif aux trafics de stupéfiants au niveau départemental
- Elle **développe un partenariat renforcé** entre les services de sécurité intérieure et favorise le lien avec les autres acteurs de la sécurité : collectivités, polices municipales, bailleurs sociaux, etc.



Contrat Métropolitain de Sécurité 2022-2027

Fiche thématique n° 7.3
Date rédaction : 06/10/21
Date révision :

DÉMINAGE

En cas d'alerte à la bombe, l'autorité administrative la première informée (police, pompiers) prévient le centre de déminage situé à Metz :

 **03 87 66 00 51**

Ou bien

 **06 74 35 63 22 (M. MOMPER, chef de centre)**

Autres numéros utiles :

- 17, 18 ou 112
- Standard Préfecture de Meurthe-et-Moselle (24h/24) : 03.83.34.26.26
- SIDPC (heures ouvrables) : 03.83.34.26.19
- Standard Préfecture de Moselle (24h/24) : 03 87 34 87 34
- Numéros d'urgence pour contacter les communes : voir en partie 2 « annuaires d'urgence »
- Astreinte voirie : voir numéro sur la fiche « astreinte et permanence » éditée par la métropole

En cas de signalement de colis suspect ou de découverte fortuite de projectiles supposés explosifs (travaux, chantiers), l'urgence est de mettre en place un périmètre de sécurité et il convient d'appeler le 17 et la préfecture.

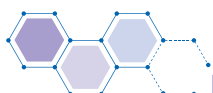
En cas de visite officielle, la demande d'intervention d'une équipe est faite par la préfecture au centre de déminage.



Contrat Métropolitain de Sécurité 2022-2027

Fiche thématique n° 7.4
Date rédaction : 07/10/21
Date révision :

FOURRIÈRE AUTOMOBILE



Présentation

La fourrière automobile est un service exploité en régie par la Métropole du Grand Nancy, sous l'autorité de la Direction de la Sécurité et de la Prévention des Risques (DSPR), au sein Direction Générale des Services.

ACCUEIL FOURRIÈRE AUTOMOBILE

Du lundi au vendredi de 07h à 20h
le samedi de 8h à 13h et de 14h à 19h

**183, Boulevard Jean Moulin
54000 Nancy**

 **03 54 50 90 60**

 contact.fourriere@grandnancy.eu

@ www.grandnancy.eu > se déplacer > rubrique : stationnement-circulation

La mise en fourrière d'un véhicule est effectuée **par prescription et à l'initiative** d'une Autorité de Police.

Les enlèvements sont effectués **24/24h > 7/7 Jours**, aux horaires d'ouverture par les camions de la Métropole du Grand Nancy, en dehors de ces horaires par un délégataire dûment habilité.

La restitution des véhicules est effectuée, uniquement pendant les horaires d'ouverture, auprès de l'accueil du service fourrière, après paiement des frais et sur présentation d'une autorisation de sortie délivrée par l'Autorité de Police.

→ **Hôtel de Police, 38 Bd Lobau 54000 Nancy** :  **03 83 17 27 37**

Aucun véhicule ne sera restitué

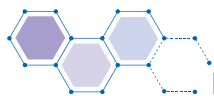
- en dehors des horaires d'ouverture.
- Sans autorisation de sortie dûment complétée



Champ d'intervention

Sur réquisition des Autorités de Police Nationale ou Municipale, le service de la fourrière intervient sur l'ensemble du territoire des vingt communes membres de la Métropole du Grand Nancy.

Le service de la fourrière intervient dans la prise en charge des véhicules pour des contraventions aux règles de **stationnement** : devant les entrées carrossables, sur les trottoirs, zone de livraison etc. pour des **infractions routières** : non régularisation des immobilisations suite à des défauts d'équipements, des défauts de permis de conduire, grand excès de vitesse, alcoolémie etc., enfin, le service procède à la prise en charge de « **scellés judiciaires** », véhicules placés sous main de justice pouvant servir à la manifestation de la vérité.



Demande d'enlèvement d'un véhicule sur le territoire du Grand Nancy

Le requérant doit solliciter le service de police compétent :

Sans préjudice des compétences de la police nationale, les polices municipales sont chargées de surveiller les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Contact Police Nationale 17

Les polices municipales :

- Art-sur-Meurthe : Police Nationale 17
- Dommartemont : 03 83 18.28 89 (PM Saint-Max)
- Essey-lès-Nancy : 03 83 18 32 50 06 18 46 02 58
- Fléville-devant-Nancy : 06 10 99 66 21
- Hillecourt : 06 22 39 19 42
- Houdemont : 06 10 99 63 38
- Jarville-la-Malgrange : 03 83 15 84 17 06 10 99 62 73
- Laneuveville-devant-Nancy : 06 03 77 12 95
- Laxou : 03 83 90 54 90
- Ludres : 03 54 50 20 87 06 10 05 65 57
- Malzéville : 03 83 29 92 20 06 23 34 16 57 / 07 87 75 40 34
- Maxéville : 03 83 32 48 28 06 03 77 54 11 / 06 07 03 30 37 / 06 24 85 06 18 / 06 24 27 43 87
- Nancy : 03 83 45 32 32
- Pulnoy : 06 43 08 17 79 / 06 10 95 32 96
- Saulxures-lès-Nancy : 03 83 29 96 17
- Seichamps : 03 83 29 96 04 06 24 85 08 26 ou 53
- Saint Max : 03 83 18 28 89
- Tomblaine : Police Nationale 17
- Vandœuvre-lès-Nancy : 03 83 51 80 99
- Villers-les-Nancy : 06 17 50 43 20



Contrat Métropolitain de Sécurité 2022-2027

Fiche thématique n° 7.5
Date rédaction : 06/10/21
Date révision :

FERMETURE DES SITES MÉTROPOLITAINS AU REGARD DES RISQUES MÉTÉOROLOGIQUES



Rappel : comment fonctionne l'alerte météo

La Vigilance météorologique est conçue pour informer la population et les pouvoirs publics en cas de phénomènes météorologiques dangereux en métropole. Elle vise à attirer l'attention de tous sur les dangers potentiels d'une situation météorologique et à faire connaître les précautions pour se protéger.

La Vigilance est également destinée aux services de la sécurité civile et aux autorités sanitaires qui peuvent ainsi alerter et mobiliser respectivement les équipes d'intervention et les professionnels et structures de santé.

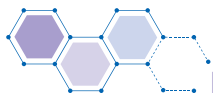
Le niveau de vigilance jaune (risques d'orages et de vents violents) est activé dès que les caractéristiques suivantes de la surveillance météorologique peuvent être atteintes :

- Vent fort (rafales) $\geq 80\text{km/h}$
- Précipitations $> 30\text{mm} / 24\text{h}$.

Niveau de vigilance	Comportement attendu	Actions requises	Dangerosité du phénomène prévu
ROUGE	Vigilance absolue	• Se tenir régulièrement informé de l'évolution de la situation. • Respecter impérativement les consignes de sécurité émises par les pouvoirs publics.	Phénomènes dangereux d'intensité exceptionnelle.
ORANGE	Grand vigilance	• Se tenir informé de la situation. • Suivre les consignes de sécurité émises par les pouvoirs publics.	Phénomènes dangereux.
JAUNE	Attentions requise	• Se renseigner avant de pratiquer une activité sensible au risque météorologique.	Phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement et/ou localement dangereux
VERT	Pas de vigilance particulière	• Aucune.	Aucune.

Météo France informe la Préfecture de Meurthe-et-Moselle des situations météorologiques du département de Meurthe-et-Moselle.

La Préfecture transmet l'information aux services du Grand Nancy.



Fermeture des sites gérés par la Métropole du Grand Nancy

- Lorsque les vents atteignent 80km/h, les sites extérieurs accueillant du public doivent être fermés.
- **Plus le niveau de vigilance est élevé, plus les phénomènes météorologiques attendus peuvent se produire et par conséquent, plus la fermeture des sites est envisageable.**
- Mais quel que soit le niveau de vigilance (jaune, orange ou rouge), **le cadre d'astreinte de direction générale doit être en contact avec les personnes référencées** qui sont présentes sur les sites et capables de renseigner sur la situation météorologique localement vécue.

Celles-ci relaient l'information au cadre d'astreinte de direction générale, pour la prise de décision.

1) Parcs métropolitains

- Parc de Brabois à Villers-lès-Nancy
- Parc de Rémicourt à Villers-lès-Nancy
- Parc du Château de Montaigu à Laneuveville-devant-Nancy
- Parc des Étangs à Saulxures
- Parc des Carrières à Maxéville

Le cadre d'astreinte voirie peut être joint au numéro suivant :



06 35 37 69 46

2) Jardin botanique

M. Frédéric Pautz, Directeur, peut être joint aux numéros suivants :



03 83 91 81 77



06 34 50 03 96

3) Base de loisirs de la Méchelle à Tomblaine

Le régisseur peut être joint au numéro suivant :



06 49 12 60 00



x des

Contrat Métropolitain de Sécurité 2022-2027

Fiche thématique n° 7.6
Date rédaction : 06/10/21
Date révision :

SITES INDUSTRIELS SENSIBLES

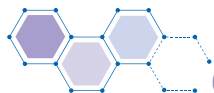
En plus des risques technologiques inhérents à leurs procédés et comme le prouve la série d'attentats récents (en Isère, étang de Berre et auparavant AZF à Toulouse), les sites industriels peuvent constituer des cibles.

L'autorité administrative la première informée de la survenance d'un dysfonctionnement prévient le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC), qui intervient dans le domaine de la protection civile opérationnelle (Alerte des maires, constitution d'une cellule de crise), joignable au numéro suivant :

SIDPC (heures ouvrables) : ☎ 03 83 34 26 15

Ou bien

Standard Préfecture (24h/24) : ☎ 03 83 34 26 26



Objectifs de la peine de TIG

Pour mémoire, 3 sites sont concernés :

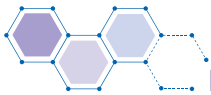
- **L'entreprise SEVEAL est classée SEVESO II**, en raison de la présence de produits phytosanitaires.
Adresse du site : 193 Avenue Paul Sabatier - 54 710 **LUURES**
Secrétariat : ☎ 03 83 15 20 60
Responsable : M. PERRAUDIN 📞 06 80 31 74 21
- **L'entreprise STORENGY est classée SEVESO II**, en raison du stockage de gaz souterrain d'intérêt stratégique).
Adresse du site : Rue de Laneuvelotte - 54420 **CERVILLE**.
(2 installations sont implantées sur **Pulnoy et Seichamps** : puits de contrôles susceptibles de monter en pression et d'être incendiés).
Téléphone secrétariat : ☎ 0 800 03 05 20
Responsable : M. MANDELE 📞 06 15 12 28 69
- **L'entreprise NOVACARB est classée SEVESO Seuil bas**, en raison de la présence de réserves de produits ammoniaqués.
Adresse du site : 34 Rue Gilbert Bize - 54410 **LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY**
Secrétariat : ☎ 03 83 18 44 44
Responsable : M. BORCA 📞 06 60 68.49 66

N.B. Ces numéros sont à utiliser avec discernement afin de ne pas pénaliser l'organisation de crise de ces établissements.



SQUATS

- Un dépôt de plainte,
- La preuve que le logement occupé illicitement constitue le domicile du demandeur ou de la personne pour le compte de laquelle il agit,
- Le constat de l'occupation illicite par un officier de police judiciaire.



Les modalités de mise en œuvre de la procédure administrative d'évacuation forcée

2.1. Les délais de la procédure

L'instruction des demandes ne doit pas dépasser le **délai impératif de 48 heures** fixé par le deuxième alinéa de l'article 38 de la loi DALO à compter de la réception de celles-ci. Il faut donc déterminer le point de départ de ces demandes en procédant notamment à leur horodatage dès la réception.

Par ailleurs les « trêves hivernales » ne sont qu'applicables qu'aux décisions de justice ordonnant l'expulsion d'un locataire. Les situations qui justifient une évacuation forcée sur le fondement de l'article 38 de la loi DALO n'entrent pas dans ce cadre et ne justifient donc pas qu'il soit sursis à cette évacuation durant cette période.

2.2. Instruction de la demande

La décision du préfet devant intervenir dans les 48 heures, une réponse négative peut être motivée que pour les motifs suivants :

- **la méconnaissance des points édictés au 1.1 et 1.2**
- **l'existence d'un motif impérieux d'intérêt général.**

La décision de refus doit être motivée et communiquée sans délai au demandeur. La possibilité d'engager une procédure d'expulsion auprès du tribunal judiciaire doit lui être rappelée.

2.3. Mise en demeure de l'occupant et évacuation du logement

En cas de suite favorable, une mise en demeure de quitter les lieux doit être adressée aux occupants. L'identité des occupants doit être recueillie à cette occasion.

La mise en demeure est également affichée en mairie et sur les lieux. L'auteur de la demande doit être aussi notifié.

Cette mise en demeure de quitter les lieux doit être assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à 24 heures.

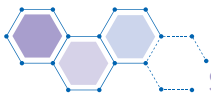
L'évacuation doit avoir lieu dès la fin du délai d'exécution fixé par la mise en demeure, sans délai complémentaire, sauf opposition du demandeur dans ledit délai.



Contrat Métropolitain de Sécurité 2022-2027

Fiche thématique n° 7.8
Date rédaction : 23/08/21
Date révision :

STATIONNEMENT ILLICITE DE GENS DU VOYAGE



Stationnement illicite

1) Lors de l'arrivée d'un groupe de gens du voyage en stationnement illicite, il est important de disposer des données suivantes :

- Nombre de caravanes (estimation en cas de grand groupe),
- Date et heure d'arrivée,
- Date prévisible de départ (si possible),
- Nom et téléphone portable du pasteur responsable du groupe, qui sera le seul interlocuteur pour les pouvoirs publics (si possible),
- L'existence des aires d'accueil et/ou de grand passage disponibles dans la Métropole du Grand Nancy.

2) La situation du terrain occupé déterminera :

- Si le terrain est illégalement occupé ou non,
- Si le terrain est public ou privé,
- Si des risques précis existent (ex: zone inondable),

3) Les moyens à disposition du Maire ou de la Métropole :

- Signature d'une convention d'occupation,
- Remise d'une caution,
- Engagement écrit du groupe à partir à une date précise,
- Mise à disposition d'équipements minimum.



Action juridique

4) Le recours à la procédure en référé (procédure de droit commun) :

Objectif pour le propriétaire du terrain : obtenir une expulsion auprès du Président du Tribunal Judiciaire de Nancy avec notification par voie d'huissier.

5) Le recours à la procédure de mise en demeure (MED) auprès du Préfet, (en cas de risques de troubles à l'ordre public) :

Saisir le bureau prévention sécurité de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en heures ouvrables :



03 83 34 26 14



PREF-BPS@MEURTHER-ET-MOSELLE.GOUV.FR

Ou contacter la permanence hors heures ouvrables :



03 83 34 26 26



PREF-DEFENSE-PROTECTION-CIVILE@MEURTHER-ET-MOSELLE.GOUV.FR

En faisant état des points 1) et 2).

6) Une fois saisie, la préfecture sollicitera de la direction départementale de la sécurité publique un rapport préalable, avant de mettre en demeure le groupe de quitter le terrain indument occupé, si les conditions sont réunies (existence de risques de troubles à l'ordre public notamment).

7) Tout arrêté préfectoral de MED est exécutoire 48h après sa notification aux familles par la direction départementale de la sécurité publique.

L'arrêté reste opposable au groupe qui occuperait dans les 7 jours suivant la notification un terrain situé sur la Métropole du Grand Nancy dans les mêmes conditions attentatoires à l'ordre public (prévention du « saut de puce »).



Contrat Métropolitain de Sécurité 2022-2027

Fiche thématique n° 7.9
Date rédaction : 15/10/21
Date révision :

PARQUET DE NANCY - SANCTION DES DÉPÔTS SAUVAGES



Présentation

Les dépôts sauvages se produisent fréquemment et sont nuisibles pour les usagers au sein de la Métropole. Les autorités en sont aussi victimes car cela engendre des frais d'enlèvement supplémentaires. Les déchets concernés par ce dispositif sont principalement les ordures ménagères.

Le dépôt de déchets est une **contravention pouvant aller de la première à la cinquième classe**.

Il peut s'agir de dépôt ou abandon d'ordure, déchet, matériau, liquide ou objet divers en dehors des emplacements autorisés, sur la voie publique. Les contrevenants déposent leurs déchets en dehors des emplacements autorisés, en vue de leur enlèvement par les services de collecte, sans en respecter les modalités.

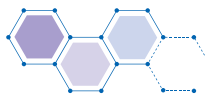
Les contrevenants encourent donc une amende, la tarification des frais d'enlèvement ou bien peuvent faire l'objet d'une saisine Justice de Proximité en vue d'une alternative aux poursuites prévue dans le cadre d'une convention Parquet-Métropole.



Infractions concernées

Une liste détaillée a été émise par le Procureur de la République :

- Dépôt ou abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'objet hors des emplacements autorisés, code NATINF 1086, contravention de **4^e classe** ;
- Dépôt d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'objets en vue de leur enlèvement par le service de collecte sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative, code NATINF 26511, contravention de **2^e classe** ;
- Abandon de déjection hors des emplacements autorisés ; code NATINF 26512, contravention de **4^e classe** ;
- Déversement de liquide insalubre hors des emplacements autorisés ; code NATINF 26513, contravention de **4^e classe** ;
- Dépôt d'ordure transporté à l'aide d'un véhicule dans un lieu non autorisé, code NATINF 98, contravention de **5^e classe** ;
- Jet ou déversement sur la voie publique de substance nuisible, code NATINF 7568, contravention de **5^e classe**.



Modalités de traitement

Une **convention de traitement des dépôts d'ordures** est prévue dans le cadre de la **Justice de Proximité**, entre la Métropole et le Parquet de Nancy.

Les Polices Municipales des communes du Grand Nancy peuvent relever les infractions au moyen du signalement du Centre de Supervision Urbain (CSU) ou bien par constat. Les constatations par CSU sont circonscrites dans le périmètre déclaré en Préfecture.

L'infraction issue du référentiel ci-dessus est rapportée en la forme d'un compte rendu d'évènement simplifié (CRES). Le CRES comporte les éléments suivants : identité du signalant, lieu des faits, identité du contrevenant, description brève des faits, reconnaissance des faits par l'auteur.

Le compte rendu sera adressé à la permanence TTR – Justice de Proximité via l'adresse :

 justice-proximite.ttr.tj-nancy@justice.fr

Si les faits sont reconnus : pas de saisine de l'OMP et saisine exclusive et directe du Parquet qui diligentera une alternative aux poursuites sous la forme d'un stage. Ce stage aura lieu près la Maison de l'Habitat et du Développement Durable et consistera en une sensibilisation au traitement des déchets sur une demi-journée.

En cas de réussite de l'alternative, le service Justice de Proximité classera la procédure avec avis à la victime (mairie de la commune concernée). En cas d'échec, une Ordonnance Pénale fixant une peine d'amende sera requise.

L'objectif du dispositif est d'apporter une prise en compte rapide des faits, proposer une réponse rapide et pédagogique auprès des primo-délinquants et proposer une gradation de la gravité des sanctions pour les contrevenants réitérant les infractions.